

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible

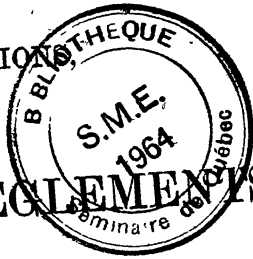
This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.

136

CONSTITUTIONS



REGLES ET RÈGLEMENTS

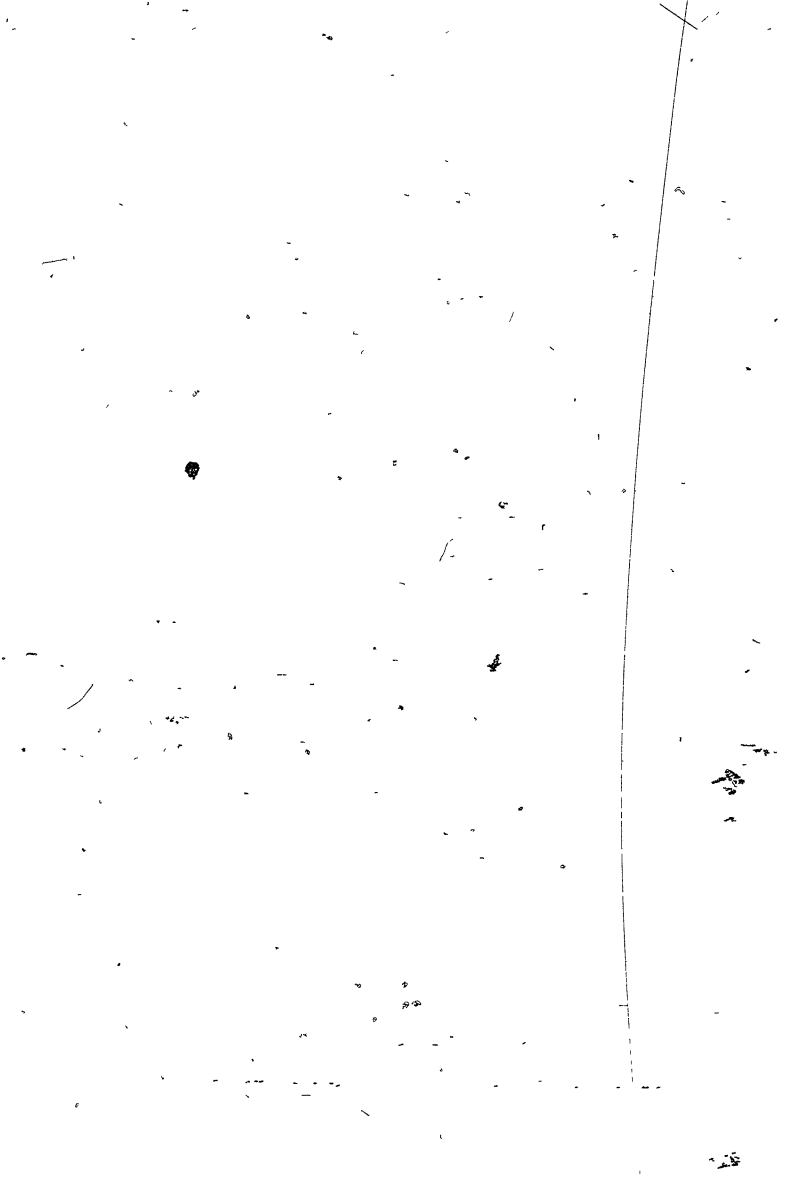
DU

SÉNAT DU CANADA.



OTTAWA:

IMPRIMES PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX.
1868.



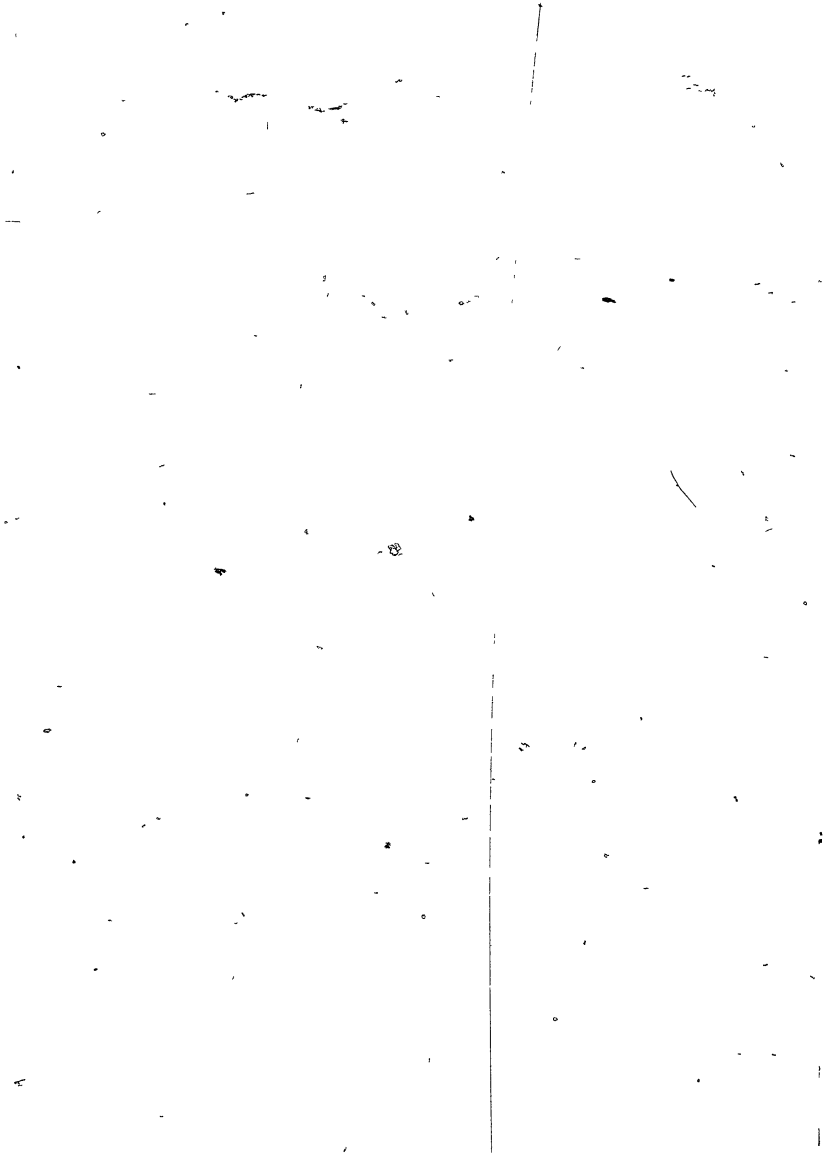
Louis Funck

TABLE DES MATIERES.

	PAGE.
1. Ouverture du Parlement et formalités au commencement d'une session	5
2. Séances de la Chambre et places des Membres.	6
3. Règles des débats.....	8
4. Avis de motions et motions.....	10
5. Pétitions	11
6. Bills publics.....	12
7. Bills privés.....	13
8. Bills de divorce.....	22
9. Comités généraux.....	26
10. Comités spéciaux et comités permanents....	26
11. Messages, conférences, etc., entre les deux Chambres	27
12. Journal	29
13. Bibliothèque	30
14. Acte d'Union et Instructions Royales.....	31
15. Cas imprévus.....	32

APPENDICE.

Acte d'Union.....	33
Instructions Royales	104



CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS
DU
SÉNAT DU CANADA.

I—OUVERTURE DU PARLEMENT ET FORMALITÉS
AU COMMENCEMENT D'UNE SESSION.

1.—Le premier jour de la réunion d'un nouveau Parlement, ou d'une session subséquente, Son Excellence ayant ouvert la session par un gracieux discours aux deux Chambres, et les prières ayant été dites, il est fait lecture de quelque bill *pro forma* ; le Président fait rapport du discours du Trône, et l'on nomme un comité des privilèges, composé de tous les Sénateurs présents à la session. Ouverture
d'une ses-
sion.

2.—Au commencement de chaque session, le greffier doit soumettre au Sénat, le jour Comptes
du greffier.

qui suit la nomination du comité des comptes contingents, et ensuite chaque fois qu'il aura besoin d'une avance, un compte détaillé de ses déboursés, depuis la dernière audition de ses comptes, ainsi que les pièces justificatives.

Billets
d'admission.

3.—Les jours de l'ouverture et de la prorogation du Parlement, aucun étranger n'est admis sans un billet d'admission.

II.—SÉANCES DU SÉNAT ET PLACES DES SENATEURS.

Heure de
la réunion

4.—L'heure de la réunion ordinaire du Sénat est trois heures de l'après-midi, à moins que quelque autre heure n'ait été préalablement fixée.

S'il n'y a
pas de
quorum.

5.—Si une demi-heure après l'heure de la réunion, quinze Sénateurs, y compris le Président, ne sont pas présents, le Président prendra place au fauteuil et ajournera au jour de séance suivant, après que le greffier aura pris les noms des Sénateurs présents.

Ajourne-
ment
faute de
quorum.

6.—Lorsque, pendant une séance du Sénat, on fait remarquer qu'il n'y a pas quinze Sénateurs présents, y compris le Président, les Sénateurs qui peuvent être dans les chambres voisines ayant été appelés, — le Président ajourne le Sénat de la même manière que ci-dessus, sans poser la question.

7.—Les ordres du jour auxquels on n'a point procédé à l'ajournement, sont censés remis au prochain jour de séance, et ont priorité sur les ordres de ce jour, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Ordres du jour restés en arrière.

8.—Si, à six heures, les affaires ne sont pas terminées, le Président quitte le fauteuil jusqu'à sept heures et demie.

Ajournement à 6 p. m.

9.—Lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi, l'ajournement continue jusqu'au lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné.

Ajournement le vendredi.

10.—Le Président, lorsqu'il s'adresse au Sénat, se lève et se découvre, et s'il est appelé à éclairer un point d'ordre ou de pratique, il doit indiquer la règle applicable au cas, et décider la question, lorsqu'il en est requis, sauf appel au Sénat.

Le Président.

11.—Lorsque le Sénat s'ajourne, les Sénateurs restent à leurs places, jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil.

Quitte le fauteuil.

12.—Lorsque les Sénateurs entrent dans la Salle du Sénat ou la traversent, ils s'inclinent devant le fauteuil, et, si des Sénateurs veulent se parler pendant la séance, ils doivent aller en dehors de la barre ; autrement, le Président suspend les délibérations.

Décorum.

13.—Tout Sénateur peut, en tout temps, demander que les étrangers sortent du Sénat,

Huis-clos.

et alors le Président enjoint immédiatement aux officiers compétents d'exécuter l'ordre, sans qu'il y ait de débats.

III.—RÈGLES DES DÉBATS.

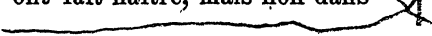
14.—Tout Sénateur qui désire prendre la parole, se lève de son siège et s'adresse aux autres Sénateurs ; mais il ne doit en désigner aucun nominativement.

15.—Tout discours personnel, blessant ou contenant des accusations, est interdit ; et tout Sénateur qui croit avoir été offensé ou blessé, soit dans le Sénat, soit dans un comité ou dans une des chambres du Sénat, doit en appeler au Sénat pour obtenir réparation.

16.—Tout Sénateur qui se sera servi d'expressions repréhensibles et qui ne les expliquera, rétractera ou ne s'en excusera, à la satisfaction du Sénat, sera censuré, ou autrement traité, suivant que le Sénat le jugera convenable.


17.—Le Sénat interviendra pour mettre fin à toute querelle qui pourrait s'élever entre Sénateurs, à l'occasion des débats ou des actes du Sénat, ou d'un de ses comités.

18.—Un Sénateur peut parler sur toute question en délibération devant le Sénat, ou sur une question faite ou un amendement sou-

mis par lui-même, ou sur une question d'ordre que les débats ont fait naître, mais non dans d'autres cas. 

19.—Aucun Sénateur ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit en explication ou réplique, lorsqu'il a proposé une motion de fond (*substantive*), ou dans un comité général. Aucun Sénateur ne parle deux fois.

20.—Tout Sénateur qui inscrit son protêt ou dissentiment contre un vote du Sénat, soit qu'il le motive ou non, doit l'inscrire sur le livre du greffier et le signer le jour de séance subséquent, avant l'ajournement du Sénat. Protêts.

21.—Tout protêt est soumis au contrôle du Sénat, et ne peut être modifié, ni retiré sans son consentement. Un Sénateur absent lorsque la question a été posée, ne peut être admis à protester. Contrôle du Sénat. 

22.—Dans les comités généraux, on observe les règles du Sénat, à l'exception de celles qui limitent le nombre de fois qu'il est permis de parler; on ne peut proposer la question préalable ni l'ajournement; mais on peut, en tout temps, proposer que le président du comité quitte le fauteuil, ou fasse rapport de progrès, ou demande permission de siéger de nouveau. Comités généraux.

23.—Lorsque le Sénat se met en comité, chaque Sénateur doit rester à sa place. Places des Sénateurs

Question
lue.

24.—Tout Sénateur peut exiger la lecture de la question en délibération en tout temps pendant le débat, mais non de manière à interrompre un Sénateur qui a la parole.

Question
posée.

25.—Aucun Sénateur ne peut parler sur une question après qu'elle a été posée par le Président, et que les voix ont été données dans l'affirmative et la négative.

Votation.

26.—Pour voter, les "contents" se lèvent les premiers à leurs places, et les "non-contents" ensuite.

Contents
et non-
contents.

27.—Lorsqu'il y a division, les "contents" et les "non-contents" sont inscrits au procès-verbal, si deux Sénateurs le requièrent, pourvu que le Sénat n'ait pas passé à la considération d'autres affaires.

IV.—AVIS DE MOTIONS ET MOTIONS.

Avis, de
motions.

28.—On doit donner avis par écrit de toutes motions spéciales, un jour franc à l'avance.

Motions
retirées.

29.—Tout Sénateur qui a fait une motion peut la retirer avec la permission du Sénat ; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité.

Motions
avec pré-
ambule.

30.—Le Sénat ne reçoit aucune motion ayant un préambule écrit.

31.—Nulle motion pour rendre permanent un ordre du Sénat ne peut être adoptée, à moins que les Sénateurs qui assistent à la session n'aient été préalablement convoqués pour considérer la dite motion.

32.—Le greffier n'inscrira aucun ordre avant que le Président ait demandé l'assentiment du Sénat ; et le greffier doit lire chaque ordre au Sénat avant de l'inscrire.

33.—Toute pièce qu'on veut faire imprimer est renvoyée sur motion au comité permanent collectif des impressions, pour qu'il fasse rapport.

34.—Quand une question est en débat, nulle motion n'est reçue, si ce n'est pour l'amener, la renvoyer à un comité général, la remettre à un certain jour, ou pour proposer la question préalable, la lecture des ordres du jour ou l'ajournement du Sénat.

V.—PÉTITIONS.

35.—Toute pétition doit être écrite lisiblement ou imprimée, et nulle pétition n'est reçue, à moins que trois des pétitionnaires ne l'aient signée.

36.—Nulle pétition n'est reçue de la part d'une corporation, à moins d'être revêtue du sceau de cette corporation.

Présidents d'assemblées publiques. **37.**—Les pétitions signées par des personnes représentant des assemblées publiques, ne sont reçues que comme pétitions des parties qui les ont signées.

 VI.—BILLS PUBLICS.

Présentation des bills. **38.**—Tout Sénateur a le droit de présenter un bill.

Première lecture. **39.**—Chaque bill est lu la première fois immédiatement après sa présentation.

Débat sur le principe. **40.**—Le principe d'un bill est ordinairement débattu à sa seconde lecture.

En comité. **41.**—Le principe d'un bill ne se discute pas en comité général.

Lecture des bills. **42.**—Chaque bill doit subir trois lectures, chacune à un jour différent.

Cas d'urgence. **43.**—En cas d'urgence, on permet quelquefois de faire passer des bills par leurs différentes épreuves d'une manière plus expéditive.

Clause considérée de nouveau. **44.**—Un Sénateur peut, en tout temps, avant qu'un bill soit entièrement passé, proposer de considérer de nouveau une clause déjà passée.

Bill de subsides. **45.**—Il est imparlementaire d'annexer à un bill de finance ou de subsides une clause, ou

des clauses étrangères à la nature de ce bill.

46.—Le Sénat ne procédera pas sur un bill d'appropriation de deniers publics, si, à la connaissance du Sénat, il n'a pas été recommandé par le représentant de la Reine. Doit être recommandé.

47.—Lorsqu'un bill qui a pris naissance au Sénat, a une fois passé par sa dernière épreuve, aucun nouveau bill pour le même objet ne peut ensuite être présenté au Sénat dans la même session. Bill une fois passé.

48.—Les ordres du jour pour la troisième lecture des bills ont priorité sur tous les autres, excepté sur ceux auxquels le Sénat a antérieurement donné priorité. Troisième lecture.

VII.—BILLS PRIVÉS.

49.—Nulle pétition pour bill privé n'est reçue par le Sénat après les trois premières semaines d'une session ; et nul bill privé n'est présenté au Sénat après les quatre premières semaines de la session ; et aucun rapport de comité permanent ou spécial sur un bill privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. Temps pour recevoir pétitions et bills.

50.—Le greffier du Sénat devra, pendant chaque vacance du Parlement, publier, une fois par semaine, dans la Gazette officielle, les règles suivantes touchant les avis de Publication des règles.

demandes de bills privés, et le résumé de ces mêmes règles, dans d'autres journaux anglais et français; et immédiatement après l'émission de la proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, il fera publier, dans la Gazette officielle et dans d'autres journaux comme il est dit ci-haut, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expire le temps fixé pour la réception des bills privés, conformément à la règle précédente; et le greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les chambres de comités et les couloirs du Sénat, le premier jour de chaque session, les délais fixés pour recevoir les pétitions pour bills privés, les bills privés et les rapports sur ces bills.

Avis pour
bills pri-
vés.

51.—Toutes demandes de bills privés qui sont proprement du ressort du Parlement du Canada, suivant les dispositions de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, soit pour la construction d'un pont, d'un chemin de fer, d'un chemin à barrières, ou d'une ligne télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un havre, canal, écluse, digue ou glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour la concession d'un droit de traverse, l'incorporation de professions ou métiers, ou de compagnies de banque ou autres compagnies à fonds social; soit pour concéder à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers; soit pour la permission de faire quoi que ce soit qui

pourrait porter atteinte aux droits ou à la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un acte antérieur,—exigent la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande comme suit, savoir :

Dans la province de Québec.—Un avis inséré dans la Gazette officielle, en français et en anglais, et dans un journal publié en anglais et dans un autre publié en français, dans le district auquel s'applique la mesure demandée, ou dans les deux langues, s'il n'y a qu'un seul journal ; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette officielle et dans un journal d'un district voisin.

Dans toute autre province.—Un avis inséré dans la Gazette officielle et dans un des journaux publiés dans le comté ou l'union de comtés auxquels s'applique la mesure demandée, ou, s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du comté le plus proche où il s'en publie.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la session précédente et la prise en considération de la pétition.

Bills pour
ponts de
péage.

52.—Avant d'adresser au Sénat aucune pétition demandant la permission de présenter un bill privé pour la construction d'un pont de péage, les personnes se proposant de faire cette pétition, devront, en donnant l'avis prescrit par la règle précédente, dans le même temps et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner en outre si elles ont l'intention de construire un pont-levis ou non, et les dimensions de ce pont-levis.

Pétitions
pour bills
privés.

53.—Lorsque des pétitions pour bills privés sont reçues par le Sénat, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le comité des ordres permanents, lequel fait connaître par voie de rapport, dans chaque cas, si les règles touchant l'avis ont été observées ; et chaque fois que l'avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la pétition, ou à quelques unes de ses allégations, qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'avis, le comité recommandera au Sénat la détermination qu'il devra prendre à cet égard.

Bills, pri-
vés des
Communes.

54.—Tout bill privé venant de la Chambre des Communes (n'étant pas basé sur une pétition dont il a déjà été fait rapport par le comité) sera d'abord pris en considération et

rapporté par le comité de la même manière, après sa première lecture et avant sa prise en considération par un autre comité permanent.

55.—Nulle motion pour suspendre les règles à l'égard d'une pétition pour bill privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette pétition par le comité des ordres permanents. Suspension des règles.

56.—Tout bill privé est introduit sur pétition et présenté au Sénat après qu'il a été fait un rapport favorable sur la pétition par le comité des ordres permanents. Présentation de bills privés.

57.—Quand un bill pour confirmer des lettres patentes ou un contrat est présenté au Sénat, une vraie copie de ces lettres patentes ou contrat doit y être annexée. Lettres patentes.

58.—Les dépenses et frais occasionnés par des bills privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir de tels bills sont obligées de payer au bureau des bills privés, la somme de cent piastres, immédiatement après leur deuxième lecture. Et tous ces bills doivent être rédigés dans les langues anglaise Honoraires.
Coût d'impression.

et française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'entrepreneur de l'impression des bills du Sénat, et 500 exemplaires en anglais et 200 en français de ces bills doivent être déposés au bureau des bills privés, avant la deuxième lecture; et aucun de ces bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que l'imprimeur de la Reine n'ait remis au greffier un certificat déclarant qu'il a reçu le prix de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise de l'acte, et de 250 de la version française, pour le gouvernement.

A qui se
paient les
frais.

2.—L'honoraire payable lors de la deuxième lecture d'un bill privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté; mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Bills et
pétitions
renvoyés.

59.—Tout bill privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au comité des bills privés, si tel comité a été nommé, ou à quelque autre comité permanent de même nature; et toutes pétitions devant le Sénat pour ou contre le bill sont considérées comme renvoyées à ce comité.

Réunion
de comité.

60.—Aucun bill privé prenant naissance au Sénat et dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un comité, avant qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné, au cas où

ce bill aurait pris naissance dans la Chambre Communes.

61.—Un exemplaire du bill contenant les amendements à soumettre au comité permanent, est déposé au bureau des bills privés un jour franc avant que le comité se réunisse pour les prendre en considération.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

62.—Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un bill privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le comité permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion, dont le comité peut exiger la preuve. Et, dans tous les cas, le comité auquel est renvoyé un bill pour constituer une compagnie en corporation, peut exiger la preuve que les personnes dont les noms figurent dans le bill comme composant la compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en corporation.

Adhésion des parties intéressées.

63.—Toutes les questions devant les comités auxquels sont renvoyés des bills privés, sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise; et, dans le cas d'égalité de voix, le président a une deuxième voix, ou voix prépondérante.

Votation dans les comités.

64.—Il est du devoir du comité spécial auquel un bill privé peut être renvoyé par le Sénat, d'attirer l'attention spéciale du Sénat

Bills contenant des dispositions inusitées.

sur toute disposition insérée dans ce bill que ne paraît pas comporter l'avis donné à l'égard de ce bill, comme il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents.

Rapport
du comité.

65.—Le comité auquel est renvoyé un bill privé doit toujours en faire rapport au Sénat, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Si le pré-
ambule
n'est pas
prouvé.

66.—Lorsque le comité auquel a été renvoyé un bill privé fait rapport au Sénat que le préambule de ce bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision ; et nul bill dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les ordres du jour, à moins d'un ordre spécial du Sénat.

Signature
des bills et
des amen-
dements
par le
président.

67.—Le président du comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents amendements faits et les clauses ajoutées en comité ; et un autre exemplaire du bill, avec les amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le greffier du comité et déposé au bureau des bills privés, ou annexé au rapport.

Avis d'a-
mende-
ment.

68.—Nul amendement important ne peut être proposé à un bill privé, dans un comité

général, ou à la troisième lecture du bill, à moins qu'il n'en ait été donné préalablement un jour d'avis.

69.—Quand un bill privé est rapporté de la Chambre des Communes avec des amendements qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la deuxième lecture, sont renvoyés à un comité général, ou au comité permanent auquel ce bill avait été renvoyé en premier lieu.

Bills
amendés
par les
Communes.

70.—Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre quelque ordre permanent, relativement à des bills privés, sans qu'il en soit dûment donné avis.

Suspension
des
ordres.

71.—Un livre, appelé le "Registre des bills privés," est tenu dans une chambre dénommée le "Bureau des bills privés," et dans ce livre sont inscrits par le greffier chargé des affaires de ce bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure du Sénat ou du comité auquel le bill, ou la pétition, a été renvoyée, et le jour fixé pour la séance du comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de bureau.

Registre
des bills
privés.

Liste des
bills pri-
vés.

72.—Le greffier du bureau des bills privés prépare chaque jour des listes de tous bills privés et de toutes pétitions pour tels bills, qui doivent être pris en considération par des comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le couloir.

VIII.—BILLS DE DIVORCE.

Avis de
divorce:

73.—Toute personne qui a l'intention de demander un bill de divorce doit donner avis de cette intention et spécifier d'avec qui et pour quelle cause elle veut divorcer. Cet avis est inséré, pendant six mois, dans la Gazette officielle et dans deux journaux publiés dans le district, dans la province de Québec, ou dans le comté, ou union de comtés, dans les autres Provinces, où le requérant résidait ordinairement lors de la séparation; et si le nombre de journaux voulu ne s'y trouve pas, alors dans le district, ou dans le comté, ou l'union de comtés voisins. L'avis, dans la Province de Québec, doit être publié en anglais et en français.

Significa-
tion à la
partie ad-
verse.

74.—Un exemplaire en manuscrit de tel avis, doit être signifié, à l'instance du requérant, à la personne d'avec laquelle il veut divorcer, si sa résidence peut être connue; et la preuve, sous serment, à la satis-

faction du Sénat, de telle signification, ou de la diligence faite pour l'effectuer, doit être produite devant le Sénat, lors de la lecture de la pétition.

75.—Lorsque des procédures ont eu lieu dans une cour de justice, avant la pétition, il doit être présenté au Sénat, lors de la lecture de la pétition, un exemplaire dûment certifié des dites procédures jusqu'au jugement final.

Production de procédures judiciaires.

76.—Dans le cas où il a été accordé des dommages-intérêts au requérant, on doit produire la preuve, sous serment, à la satisfaction du Sénat, que ces dommages-intérêts ont été prélevés et retenus, ou bien on donne au Sénat des explications de la négligence ou de l'impossibilité de les prélever en vertu d'un writ d'exécution, de nature à excuser suffisamment cette omission.

Dommages prélevés.

77.—Le bill ne doit être lu une deuxième fois qu'après un délai de quatorze jours de la première lecture, et il doit être affiché un avis de la dite lecture sur les portes du Sénat pendant ce délai, et copies de l'avis et du bill doivent être dûment signifiées à la partie d'avec laquelle on veut divorcer, et la preuve, sous serment, de cette signification sera produite à la barre du Sénat, avant la seconde lecture, ou bien l'on produira une preuve suffisante de l'impossibilité de se conformer à cette règle.

Formalités avant la deuxième lecture.

Compara-
tion du
pétition-
naire.

78.—Le pétitionnaire doit comparaître à la barre du Sénat, lors de la seconde lecture, pour être examiné par le Sénat, généralement, ou relativement à la collusion ou connivence qui pourrait exister entre les parties pour obtenir la séparation, à moins que le Sénat ne juge à propos de l'en dispenser.

Audition
de témoins
à la barre.

79.—Après la seconde lecture, les témoins doivent être entendus à la barre du Sénat, sous serment ; la preuve préliminaire consistant à établir légitimement la due célébration du mariage entre les parties, soit par des témoins présents au mariage, soit en prouvant, d'une manière satisfaisante, le certificat du ministre ou autre personne qui a célébré le mariage.

Audition
des con-
seils.

80.—Le conseil du requérant, aussi bien que celui de la partie d'avec laquelle on veut divorcer, peut être entendu à la barre du Sénat, tant sur la preuve faite, que sur la provision alimentaire de la femme, si la chose est jugée nécessaire.

Assigna-
tion des
témoins.

81.—Les témoins sont assignés en vertu d'une sommation émanée sous le seing et le sceau du Président, sur demande faite au greffier par les parties. La sommation est signifiée à leurs frais par le gentilhomme huissier de la verge noire, ou par son député autorisé, et chaque témoin est remboursé de ses dépenses légitimes, lesquelles sont

taxées par le Sénat ou par l'officier nommé à cet effet.

82.—Les témoins qui refusent d'obéir aux assignations, sont, par ordre du Sénat, mis sous la garde du gentilhomme huissier de la verge noire, et ne sont libérés que par ordre du Sénat, et après avoir payé les frais occasionnés par ce refus.

Témoins qui refusent de comparaître.

83.—Tout bill de divorce doit être rédigé par la partie qui le demande, dans les langues anglaise et française, et imprimé par l'entrepreneur des impressions du Sénat, aux frais de la partie ; et 500 exemplaires en anglais et 200 en français doivent être déposés au bureau du greffier du Sénat ; et le dit bill ne peut être lu la troisième fois avant que l'imprimeur de la Reine n'ait remis au greffier un certificat, constatant qu'il a reçu le prix de l'impression de 500 exemplaires de la version anglaise, et de 250 de la version française, pour le gouvernement.

Rédaction et impression du bill.

84.—Toute personne demandant un bill de divorce doit, lors de la présentation de la pétition, déposer entre les mains du greffier du Sénat une somme de cent piastres, pour couvrir les dépenses qui peuvent être encourues par le Sénat à l'occasion du dit bill.

Montant à payer.

85.—Dans tous les cas imprévus, on doit se référer aux règles et aux décisions de la Chambre des Lords.

Cas imprévus.

IX.—COMITES GENERAUX.

Nomina- tion des comités: **86.**—Pour donner plus de liberté aux débats et de facilité aux affaires, on nomme des comités généraux ou spéciaux. Les comités généraux siègent dans la Salle du Sénat ; mais alors le Président ne siège pas au fauteuil comme Président.

Reprise de la séance. **87.**—Lorsque le Sénat s'est mis en comité, il ne reprend sa séance qu'avec le consentement unanime du comité ; sinon, le Sénateur qui préside doit soumettre la question au comité.

X.—COMITES SPECIAUX ET PERMANENTS.

Réunion des comités. **88.**—Les comités spéciaux se réunissent communément dans une des chambres de comité, choisie par les Sénateurs ; ceux-ci élisent leur président ; la majorité des Sénateurs nommés pour composer chaque comité en forme le quorum.

Decorum. **89.**—Les Sénateurs parlent découverts, mais peuvent rester assis s'ils le veulent.

Sénateurs admis. **90.**—Les Sénateurs qui ne font pas partie du comité, peuvent y assister et y parler, mais ils ne doivent pas voter ; ils prennent place derrière ceux qui sont du comité.

Ordre de comparai- tre. **91.**—Nulle autre personne, à moins qu'elle n'ait ordre d'y comparaître, ne peut entrer

dans la chambre où siège un comité ou une conférence.

92.—Tout Sénateur, sur la proposition duquel un bill, une pétition ou une question est renvoyée à un comité spécial, fait partie de ce comité, s'il le désire. L'auteur d'une motion sera du comité.

93.—Chaque fois qu'un comité rapporte un bill avec amendements, le Sénateur qui présente le rapport doit expliquer la nature de chaque amendement. Présentation des rapports.

94.—Lorsque le président d'un comité spécial présente son rapport au Sénat, les autres membres du comité se lèvent. Sénateurs se lèvent.

95.—Le greffier doit faire afficher dans un endroit apparent du Sénat, une liste des comités spéciaux et permanents nommés pendant la session. Liste des comités.

XI.—MESSAGES, CONFÉRENCES, ETC., ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

96.—L'un des greffiers de l'une ou de l'autre Chambre peut être le porteur de messages de l'une à l'autre. Porteur de messages.

97.—Les messages ainsi envoyés sont reçus à la barre par l'un des greffiers de la Chambre à laquelle ils sont transmis, en tout Par qui reçus.

temps pendant qu'elle est en séance ou en comité, sans interrompre les délibérations.

Messages
apportés
par des
membres
des Com-
munes.

98.—Les messages sont quelquefois apportés par deux ou plusieurs membres de la Chambre des Communes. Le Président prend place au fauteuil, si le Sénat est en comité, et l'un des messagers lit le message à la barre et le remet au Président, qui en fait rapport, et, si une réponse est requise, les messagers sont rappelés et informés que cette réponse sera envoyée par un messager du Sénat.

Qui peut
parler à
une confé-
rence.

99.—Les membres seuls du comité ont droit de parler à une conférence avec la Chambre des Communes; et lorsqu'il est présenté quelque rapport de cette conférence, les membres du comité doivent se lever.

Sièges
pour les
membres
des Com-
munes.

100.—Des sièges sont réservés en dehors de la barre de la Salle du Sénat pour les membres de la Chambre des Communes qui désirent assister aux débats.

Messages
pour faire
comparaître
un Séna-
teur ou
des offi-
ciers du
Sénat de-
vant les
Communes.

101.—Lorsque la Chambre des Communes désire faire comparaître devant elle un Sénateur ou quelqu'un des officiers, commis ou serviteurs du Sénat, pour l'examiner, ou le faire comparaître devant un de ses comités, elle envoie un message pour prier le Sénat de permettre à tel Sénateur, officier, commis ou serviteur de comparaître; et si le Sénat accorde cette permission à ce Sénateur, il peut comparaître, s'il le juge à propos;

mais il n'est pas facultatif à tel officier, commis ou serviteur de refuser. Et, sans cette permission, aucun Sénateur, officier, commis ou serviteur ne se rendra, pour aucune raison, à la Chambre des Communes, ni n'enverra une réponse par écrit, ni ne comparaitra par procureur pour répondre à une accusation, sous peine d'être mis sous la garde de l'huisier de la verge noire, ou envoyé en prison, durant le plaisir du Sénat.

XII.—JOURNAUX.

102.—Un exemplaire du Journal ou Procès-Verbal, certifié par le greffier, doit être transmis journallement au Gouverneur-Général. Envoyés
au Gouverneur.

103.—Les Journaux doivent être reliés année par année, avec un index complet, aussitôt que possible après chaque session.

104.—Le greffier doit transmettre tous les ans, par l'intermédiaire du bibliothécaire, un exemplaire des Journaux au bureau colonial, aux Chambres des Lords et des Communes, et aux Législatures des différentes colonies britanniques. A qui
transmis.

105.—Le greffier doit prendre des arrangements pour échanger les lois du Canada contre celles du Parlement impérial et des Législatures coloniales. Echange
des lois.

Rapports
pour les
échanges.

106.—Le greffier doit fournir au bibliothécaire un nombre suffisant d'exemplaires des Journaux et de tous les rapports des chefs de départements publics, ou ayant trait aux institutions publiques, pour les échanges.

Recher-
ches dans
les jour-
naux.

107.—Suivant l'usage parlementaire, la Chambre des Communes peut faire des recherches dans les Journaux du Sénat, de même que le Sénat peut compulsur les Journaux de la Chambre des Communes.

XIII.—BIBLIOTHEQUE.

Tenue
d'un cata-
logue des
livres.

108.—Le bibliothécaire doit tenir un catalogue convenable des livres de la bibliothèque dont il a la garde et la responsabilité. Il est tenu de soumettre au Sénat, au commencement de chaque session, un rapport sur l'état de la bibliothèque.

Admis-
sion à la
bibliothè-
que.

109.—Personne ne pourra avoir accès à la bibliothèque pendant une session du Parlement, excepté le Gouverneur-Général, les membres du Conseil Privé, les Sénateurs et les membres de la Chambre des Communes, ainsi que les officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtiendra un billet d'admission du Président ou de l'Orateur de l'une d'elles. Les Sénateurs peuvent personnellement faire entrer des étrangers à la bibliothèque pendant le jour, mais non après sept heures du soir.

110.—Pendant la session du Parlement, aucun livre de la bibliothèque ne peut être emporté, excepté avec la permission du Président, ou lorsqu'un membre de l'une ou de l'autre Chambre en donne reçu.
 Reçus pour livres.

111.—Pendant la vacance du Parlement, la bibliothèque et le cabinet de lecture sont ouverts tous les jours excepté les dimanches et les jours de fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi ; et l'entrée de la bibliothèque est permise aux personnes introduites par un Sénateur ou par un membre de la Chambre des Communes, ou admises à la discrétion du greffier ou du bibliothécaire, conformément aux règles qui peuvent être jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation de la collection ; mais il ne sera permis à personne d'emporter de livres de la bibliothèque, excepté aux membres du Parlement et aux autres personnes autorisées par le Président ou Orateur de l'une ou de l'autre Chambre.
 Bibliothèque pendant la vacance.

XIV.—ACTE D'UNION ET INSTRUCTIONS ROYALES.

112.—L'acte d'Union et les instructions royales au Gouverneur-Général du Canada, relativement à la passation de bills par le Parlement, qui sont communiquées au Sénat,
 Acte d'Union, etc.

sont imprimés avec les règles et ordres permanents du Sénat.

XV.—CAS IMPREVUS.

Cas impré-
vus.

113.—Dans tous les cas imprévus, on doit suivre les règles, formes et usages de la Chambre des Lords.



ANNO TRICESIMO ET TRICESIMO PRIMO.

VICTORIÆ REGINÆ.

—
CHAP. III.

*ACTE concernant l'Union et le gouvernement
du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du
Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets
qui s'y rattachent.*

[29 mars 1867.]

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (*Dominion*) sous la couronne du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni ;

Considérant de plus qu'une telle union aurait l'effet de développer la prospérité des provinces et de favoriser les intérêts de l'Empire Britannique ;

Considérant de plus qu'il est opportun, concurremment avec l'établissement de l'union par autorité du parlement, non-seulement de décréter la constitution du pouvoir législatif de la Puissance, mais aussi de définir la nature de son gouvernement exécutif ;

Considérant de plus qu'il est nécessaire de pourvoir à l'admission éventuelle d'autres parties de l'Amérique Britannique du Nord dans l'union ;

A ces causes, Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, décrète et déclare ce qui suit :

I.—PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité sous le titre : “ L'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. ”

Application des dispositions relatives à la Reine.

2. Les dispositions du présent acte relatives à Sa Majesté la Reine s'appliquent également aux héritiers et successeurs de Sa Majesté, Rois et Reines du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

II.—UNION.

Etablissement de l'union.

3. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, de déclarer par proclamation qu'à compter

du jour y désigné, — mais pas plus tard que six mois après la passation du présent acte, — les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada, et dès ce jour, ces trois provinces ne formeront, en conséquence, qu'une seule et même Puissance sous ce nom.

4. Les dispositions subséquentes du présent acte, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, prendront leur pleine vigueur dès que l'union sera effectuée, c'est-à-dire, le jour à compter duquel, aux termes de la proclamation de la Reine, l'union sera déclarée un fait accompli; dans les mêmes dispositions, à moins que le contraire n'y apparaisse explicitement ou implicitement, le nom de Canada signifiera le Canada tel que constitué sous le présent acte.

Interprétation des dispositions subséquentes de l'acte.

5. Le Canada sera divisé en quatre provinces, dénommées : — Ontario, Québec, Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick.

Quatre provinces.

6. Les parties de la province du Canada (telle qu'existant à la passation du présent acte) qui constituaient autrefois les provinces respectives du Haut et du Bas-Canada, seront censées séparées et formeront deux provinces distinctes. La partie qui constituait autrefois la province du Haut-Canada, formera la province d'Ontario; et la partie qui constituait la province du Bas-Canada, formera la province de Québec.

Provinces d'Ontario et de Québec.

Provinces
de la Nou-
velle-Ecos-
se et du
Nouveau-
Brunswick.

7. Les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick auront les mêmes délimitations qui leur étaient assignées à l'époque de la passation du présent acte.

Recense-
ment dé-
cennal.

8. Dans le recensement général de la population du Canada, qui, en vertu du présent acte, devra se faire en mil huit cent soixante et onze, et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des quatre provinces.

III.—POUVOIR EXÉCUTIF.

La Reine
est investie
du pouvoir
exécutif.

9. A la Reine continueront d'être et sont par le présent attribués le gouvernement et le pouvoir exécutifs du Canada.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
gouver-
neur-géné-
ral.

10. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur-Général s'étendent et s'appliquent au Gouverneur-Général du Canada, ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors, administrant le gouvernement du Canada au nom de la Reine, quel que soit le titre sous lequel il puisse être désigné.

Constitu-
tion du
conseil
privé.

11. Il y aura, pour aider et aviser, dans l'administration du gouvernement du Canada, un conseil dénommé le Conseil Privé de la Reine pour le Canada; les personnes qui formeront partie de ce conseil seront, de temps à autre, choisies et mandées par le Gouverneur-Général et assermentées comme

Conseillers Privés ; les membres de ce conseil pourront, de temps à autre, être révoqués par le Gouverneur-Général.

12. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui,—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada, du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—sont conférés aux gouverneurs et lieutenants-gouverneurs respectifs de ces provinces ou peuvent être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils, ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs individuellement, seront,—en tant qu'ils continueront d'exister et qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement du Canada,—conférés au Gouverneur-Général et pourront être par lui exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement ou avec la coopération du Conseil Privé de la Reine pour le Canada ou d'aucun de ses membres, ou par le Gouverneur-Général individuellement, selon le cas ; mais ils pourront néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par le parlement du Canada.

Pouvoirs
conférés au
Gouver-
neur-Gé-
néral en
conseil ou
seul.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
Gouver-
neur-Gé-
néral en
conseil.

Le Gouver-
neur-Gé-
néral auto-
risé à s'ad-
joindre des
députés.

Comman-
dement des
armées.

Siège du
gouverne-
ment du
Canada.

13. Les dispositions du présent acte relatives au Gouverneur-Général en conseil seront interprétées de manière à s'appliquer au Gouverneur-Général agissant de l'avis du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.

14. Il sera loisible à la Reine, si Sa Majesté le juge à propos, d'autoriser le Gouverneur-Général à nommer, de temps à autre, une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son ou ses députés dans aucune partie ou parties du Canada, pour, en cette capacité, exercer, durant le plaisir du Gouverneur-Général, les pouvoirs, attributions et fonctions du Gouverneur-Général, que le Gouverneur-Général jugera à propos ou nécessaire de lui ou leur assigner, sujet aux restrictions ou instructions formulées ou communiquées par la Reine; mais la nomination de tel député ou députés ne pourra empêcher le Gouverneur-Général lui-même d'exercer les pouvoirs, attributions ou fonctions qui lui sont conférés.

15. A la Reine continuera d'être et est par le présent attribué le commandement en chef des milices de terre et de mer et de toutes les forces militaires et navales en Canada.

16. Jusqu'à ce qu'il plaise à la Reine en ordonner autrement, Ottawa sera le siège du gouvernement du Canada.

IV.—POUVOIR LÉGISLATIF.

17. Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une Chambre haute appelée le Sénat, et de la Chambre des Communes.

Constitution du parlement du Canada.

18. Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps à autre par acte du parlement du Canada ; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Privilèges, etc., des Chambres.

19. Le parlement du Canada sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après l'union.

Première session du parlement.

20. Il y aura une session du parlement du Canada une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session du parlement et sa première séance dans la session suivante.

Session annuelle du parlement.

Le Sénat.

21. Sujet aux dispositions du présent acte, le Sénat se composera de soixante et douze membres, qui seront appelés Sénateurs.

Nombre de Sénateurs.

Représen-
tation des
provinces
au Sénat.

22. En ce qui concerne la composition du Sénat, le Canada sera censé comprendre trois divisions :

1. Ontario ;
2. Québec ;
3. Les provinces maritimes : la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Ces trois divisions seront, sujettes aux dispositions du présent acte, également représentées dans le Sénat, comme suit : Ontario par vingt-quatre Sénateurs ; Québec par vingt-quatre Sénateurs ; et les Provinces Maritimes par vingt-quatre Sénateurs, douze desquels représenteront la Nouvelle-Ecosse, et douze le Nouveau-Brunswick.

En ce qui concerne la province de Québec, chacun des vingt-quatre Sénateurs la représentant, sera nommé pour l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada, énumérés dans la cédule A, annexée au chapitre premier des Statuts Refondus du Canada.

Qualités
exigées des
Sénateurs.

23. Les qualifications d'un Sénateur seront comme suit :

1. Il devra être âgé de trente ans révolus ;
2. Il devra être sujet-né de la Reine, ou sujet de la Reine naturalisé par acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature de l'une des provinces du Haut-Canada, du Bas-Canada, du

Canada, de la Nouvelle-Ecosse, ou du Nouveau-Brunswick, avant l'union, ou du parlement du Canada, après l'union :

3. Il devra posséder, pour son propre usage et bénéfice, comme propriétaire en droit ou en équité, des terres ou tènements tenus en franc et commun socage,—ou être en bonne saisine ou possession, pour son propre usage et bénéfice, de terres ou tènements tenus en franc-alleu ou en roture dans la province pour laquelle il est nommé, de la valeur de quatre mille piastres en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances, qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles ou auxquelles ils peuvent être affectés ;
- 4 Ses propriétés mobilières et immobilières devront valoir, somme toute, quatre mille piastres, en sus de toutes ses dettes et obligations ;
5. Il devra être domicilié dans la province pour laquelle il est nommé ;
6. En ce qui concerne la province de Québec, il devra être domicilié ou posséder sa qualification foncière dans le collège électoral dont la représentation lui est assignée.

24. Le Gouverneur-Général mandera de temps à autre au Sénat, au nom de la Reine

Nomina-
tion des
Sénateurs.

et par instrument sous le grand sceau du Canada, des personnes ayant les qualifications voulues; et, sujettes aux dispositions du présent acte, les personnes ainsi mandées deviendront et seront membres du Sénat et Sénateurs.

Premiers
Sénateurs.

25. Les premières personnes appelées au Sénat seront celles que la Reine, par mandat sous le seing manuel de Sa Majesté, jugera à propos de désigner, et leurs noms seront insérés dans la proclamation de la Reine décrétant l'union.

Nombre de
Sénateurs
augmenté
en certains
cas.

26. Si en aucun temps, sur la recommandation du Gouverneur-Général, la Reine juge à propos d'ordonner que trois ou six membres soient ajoutés au Sénat, le Gouverneur-Général pourra, par mandat adressé à trois ou six personnes (selon le cas) ayant les qualifications voulues, représentant également les trois divisions du Canada, les ajouter au Sénat.

Réduction
du Sénat
au nombre
régulier.

27. Dans le cas où le nombre des Sénateurs serait ainsi en aucun temps augmenté, le Gouverneur-Général ne mandera aucune personne au Sénat, sauf sur pareil ordre de la Reine donné à la suite de la même recommandation, tant que la représentation de chacune des trois divisions du Canada ne sera pas revenue au nombre fixe de vingt-quatre sénateurs.

Maximum
du nombre
de Sénateurs.

28. Le nombre des Sénateurs ne devra en aucun temps excéder soixante et dix-huit.

29. Sujet aux dispositions du présent acte, le sénateur occupera sa charge dans le Sénat, à vie. Sénateurs nommés à vie.

30. Un Sénateur pourra, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général, se démettre de ses fonctions au Sénat ; après quoi son siège deviendra vacant. Les Sénateurs peuvent se démettre de leurs fonctions.

31. Le siège d'un Sénateur deviendra vacant dans chacun des cas suivants : Cas dans lesquels les sièges des Sénateurs deviendront vacants.

1. Si, durant deux sessions consécutives du parlement, il manque d'assister aux séances du Sénat ;
2. S'il prête un serment, ou souscrit une déclaration ou reconnaissance d'allégeance, obéissance ou attachement à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère ;
3. S'il est déclaré en état de banqueroute ou de faillite, ou s'il a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou s'il se rend coupable de concussion ;
4. S'il est atteint de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant ;
5. S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile ; mais un sénateur ne sera pas

réputé avoir perdu la qualification reposant sur le domicile par le seul fait de sa résidence au siège du gouvernement du Canada pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

Nomina-
tion en cas
de vacance.

32. Quand un siège deviendra vacant au Sénat par démission, décès ou toute autre cause, le Gouverneur-Général remplira la vacance en adressant un mandat à quelque personne capable et ayant les qualifications voulues.

Questions
quant aux
qualifica-
tions et va-
cances, etc.

33. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un sénateur ou d'une vacance dans le Sénat, cette question sera entendue et décidée par le Sénat.

Orateur du
Sénat.

34. Le Gouverneur-Général pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer un Sénateur comme Orateur du Sénat, et le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Querum du
Sénat.

35. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, la présence d'au moins quinze sénateurs, y compris l'Orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du Sénat dans l'exercice de ses fonctions.

Votation
dans le Sé-
nat.

36. Les questions soulevées dans le Sénat seront décidées à la majorité des voix, et dans tous les cas, l'Orateur aura voix délibérative ; quand les voix seront également partagées, la

décision sera considérée comme rendue dans la négative.

La Chambre des Communes.

37. La Chambre des Communes sera, sujette aux dispositions du présent acte, composée de cent quatre-vingt-un membres, dont quatre-vingt-deux représenteront Ontario, soixante et cinq Québec, dix-neuf la Nouvelle-Ecosse et quinze le Nouveau-Brunswick.

Constitution de la Chambre des Communes.

38. Le Gouverneur-Général convoquera, de temps à autre, la Chambre des Communes au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau du Canada.

Convocation de la Chambre des Communes.

39. Un Sénateur ne pourra ni être élu, ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des Communes.

Exclusion des Sénateurs de la Chambre des Communes.

40. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seront,—en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes,—divisées en districts électoraux comme suit :

Districts électoraux des quatre provinces.

1.—ONTARIO.

La province d'Ontario sera partagée en comtés, divisions de comtés (*Ridings*), cités, parties de cités, et villes, tels qu'énumérés dans

la première cédule annexée au présent acte ; chacune de ces divisions formera un district électoral, et chaque district désigné dans cette cédule aura droit d'élire un membre.

2.—QUÉBEC.

La province de Québec sera partagée en soixante et cinq districts électoraux, comprenant les soixante et cinq divisions électorales en lesquelles le Bas-Canada est actuellement divisé en vertu du chapitre deuxième des Statuts Refondus du Canada, du chapitre soixante et quinze des Statuts Refondus pour le Bas-Canada, et de l'acte de la province du Canada de la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine, chapitre premier, ou de tout autre acte les amendant et en force à l'époque de l'union, de telle manière que chaque division électorale constitue, pour les fins du présent acte, un district électoral ayant droit d'élire un membre.

3.—NOUVELLE-ÉCOSSE.

Chacun des dix-huit comtés de la Nouvelle-Ecosse formera un district électoral. Le comté d'Halifax aura droit d'élire deux membres, et chacun des autres comtés, un membre.

4.—NOUVEAU-BRUNSWICK.

Chacun des quatorze comtés dont se compose le Nouveau-Brunswick, y compris la cité et le comté de St. Jean, formera un district

électoral. La cité de St. Jean constituera également un district électoral par elle-même. Chacun de ces quinze districts électoraux aura droit d'élire un membre.

41. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—toutes les lois en force dans les diverses provinces, à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative dans les diverses provinces,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges en parlement et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution, — s'appliqueront respectivement aux élections des membres envoyés à la Chambre des Communes par ces diverses provinces.

Continuation des lois actuelles d'élection.

Mais, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de la Chambre des Communes pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin, âgé de vingt et un ans ou plus et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

Brefs pour
la première
élection.

42. Pour la première élection des membres de la Chambre des Communes, le Gouverneur-Général fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera.

La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative de la province du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick ; et les officiers-rapporteurs, auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de la Chambre d'Assemblée ou Assemblée Législative respectivement.

Vacances
acciden-
telles.

43. Survenant une vacance dans la représentation d'un district électoral à la Chambre des Communes, antérieurement à la réunion du Parlement, ou subséquemment à la réunion du Parlement, mais avant que le Parlement ait statué à cet égard, les dispositions de la section précédente du présent acte s'étendront et s'appliqueront à l'émission et au rapport du bref relativement au district dont la représentation est ainsi vacante.

44. La Chambre des Communes, à sa première réunion après une élection générale, procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection de l'un de ses membres comme Orateur. Orateur de la Chambre des Communes.

45. Survenant une vacance dans la charge d'Orateur, par décès, démission ou autre cause, la Chambre des Communes procédera, avec toute la diligence possible, à l'élection d'un autre de ses membres comme Orateur. Quand la charge d'Orateur deviendra vacante.

46. L'Orateur présidera à toutes les séances de la Chambre des Communes. L'orateur exerce la présidence.

47. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—si l'Orateur, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil de la Chambre des Communes pendant quarante-huit heures consécutives, la Chambre pourra élire un autre de ses membres pour agir comme Orateur ; le membre ainsi élu aura et exercera, durant l'absence de l'Orateur, tous les pouvoirs, privilèges et attributions de ce dernier. Pourvu au cas de l'absence de l'orateur.

48. La présence d'au moins vingt membres de la Chambre des Communes sera nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre dans l'exercice de ses pouvoirs ; à cette fin, l'Orateur sera compté comme un membre. Quorum de la-Chambre des Communes.

49. Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité des voix, sauf celle de l'Orateur ; mais lorsque Votation dans la Chambre des Communes.

les voix seront également partagées,—et en ce cas seulement,—l'Orateur pourra voter.

Durée de la Chambre des Communes.

50. La durée de la Chambre des Communes ne sera que de cinq ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Gouverneur-Général.

Répartition décennale de la représentation.

51. Immédiatement après le recensement de mil huit cent soixante et onze, et après chaque autre recensement décennal, la représentation des quatre provinces sera répartie de nouveau par telle autorité, de telle manière et à dater de telle époque que pourra, de temps à autre, prescrire le Parlement du Canada, d'après les règles suivantes :

1. Québec aura le nombre fixe de soixante et cinq représentants ;
2. Il sera assigné à chacune des autres provinces un nombre de représentants proportionné au chiffre de sa population (constaté par tel recensement) comme le nombre soixante et cinq le sera au chiffre de la population de Québec (ainsi constaté) ;
3. En supputant le nombre des représentants d'une province, il ne sera pas tenu compte d'une fraction n'excédant pas la moitié du nombre total nécessaire pour donner à la province droit à un représentant ; mais toute frac-

tion excédant la moitié de ce nombre équivaldra au nombre entier ;

4. Lors de chaque nouvelle répartition, nulle réduction n'aura lieu dans le nombre des représentants d'une province, à moins qu'il ne soit constaté par le dernier recensement que le chiffre de la population de la province par rapport au chiffre de la population totale du Canada à l'époque de la dernière répartition du nombre des représentants de la province, n'ait décréu dans la proportion d'un vingtième ou plus ;

5. Les nouvelles répartitions n'auront d'effet qu'à compter de l'expiration du parlement alors existant.

52. Le nombre des membres de la Chambre des Communes pourra de temps à autre être augmenté par le Parlement du Canada, pourvu que la proportion établie par le présent acte dans la représentation des provinces reste intacte. Augmentation du nombre des membres de la Chambre des Communes.

Législation financière ; sanction royale.

53. Tout bill ayant pour but l'appropriation d'une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d'impôts, devra originer dans la Chambre des Communes. Bills pour lever des crédits et des impôts.

54. Il ne sera pas loisible à la Chambre des Communes d'adopter aucune résolution, Recommandation des crédits.

adresse ou bill pour l'appropriation d'une partie quelconque du revenu public, ou d'aucune taxe ou impôt, à un objet qui n'aura pas, au préalable, été recommandé à la Chambre par un message du Gouverneur-Général durant la session pendant laquelle telle résolution, adresse ou bill est proposé.

Sanction royale aux bills, etc.

55. Lorsqu'un bill voté par les Chambres du Parlement sera présenté au Gouverneur-Général pour la sanction de la Reine, le Gouverneur-Général devra déclarer, à sa discrétion, mais sujet aux dispositions du présent acte et aux instructions de Sa Majesté, ou qu'il le sanctionne au nom de la Reine, ou qu'il refuse cette sanction, ou qu'il réserve le bill pour la signification du bon plaisir de la Reine.

Désaveu par ordonnance rendue en conseil, des actes sanctionnés par le Gouverneur-Général.

56. Lorsque le Gouverneur-Général aura donné sa sanction à un bill au nom de la Reine, il devra, à la première occasion favorable, transmettre une copie authentique de l'acte à l'un des principaux secrétaires d'Etat de Sa Majesté; si la Reine en conseil, dans les deux ans après que le secrétaire d'Etat l'aura reçu, juge à propos de le désavouer, ce désaveu, — accompagné d'un certificat du secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte — étant signifié par le gouverneur-général, par discours ou message, à chacune des Chambres du Parlement, ou par proclamation, annulera l'acte à compter du jour de telle signification.

57. Un bill réservé à la signification du bon plaisir de la Reine n'aura ni force ni effet avant et à moins que dans les deux ans à compter du jour où il aura été présenté au Gouverneur-Général pour recevoir la sanction de la Reine, ce dernier ne signifie, par discours ou message, à chacune des deux chambres du parlement, ou par proclamation, qu'il a reçu la sanction de la Reine en conseil.

Signification du bon plaisir de la Reine quant aux bills réservés.

Ces discours, messages ou proclamations, seront consignés dans les journaux de chaque chambre, et un double dûment certifié en sera délivré à l'officier qu'il appartient pour qu'il le dépose parmi les archives du Canada.

V.—CONSTITUTIONS PROVINCIALES.

Pouvoir Exécutif.

58. Il y aura, pour chaque province, un officier appelé Lieutenant-Gouverneur, lequel sera nommé par le Gouverneur-Général en conseil par instrument sous le grand sceau du Canada.

Lieutenants-gouverneurs des provinces.

59. Le Lieutenant-Gouverneur restera en charge durant le bon plaisir du Gouverneur-Général ; mais tout Lieutenant-Gouverneur nommé après le commencement de la première session du parlement du Canada, ne pourra être révoqué dans le cours des cinq ans qui suivront sa nomination, à moins qu'il n'y ait cause ; et cette cause devra lui être communiquée par écrit dans le cours d'un mois après

Durée des fonctions des lieutenants gouverneurs.

qu'aura été rendu l'ordre décrétant sa révocation, et l'être aussi par message au Sénat et à la Chambre des Communes dans le cours d'une semaine après cette révocation si le parlement est alors en session, sinon, dans le délai d'une semaine après le commencement de la session suivante du parlement.

Salaires
des lieutenants-
gouverneurs.

60. Les salaires des Lieutenants-Gouverneurs seront fixés et payés par le parlement du Canada.

Serments,
etc., du
lieutenant-
gouverneur.

61. Chaque Lieutenant-Gouverneur, avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, prêtera et souscrira devant le Gouverneur-Général ou quelque personne à ce par lui autorisée, les serments d'allégeance et d'office prêtés par le Gouverneur-Général.

Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives au
lieutenant-
gouverneur.

62. Les dispositions du présent acte relatives au Lieutenant-Gouverneur s'étendent et s'appliquent au Lieutenant-Gouverneur de chaque province ou à tout autre chef exécutif ou administrateur pour le temps d'alors administrant le gouvernement de la province, quel que soit le titre sous lequel il est désigné.

Conseils
exécutifs
d'Ontario
et de Qué-
bec.

63. Le conseil exécutif d'Ontario et de Québec se composera des personnes que le Lieutenant-Gouverneur jugera, de temps à autre, à propos de nommer, et en premier lieu, des officiers suivants, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le com-

missaire des terres de la Couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et—dans la province de Québec—l'orateur du conseil législatif, et le solliciteur-général.

64. La constitution de l'autorité exécutive dans chacune des provinces du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence lors de l'union, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte.

Gouvernement exécutif de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

65. Tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui—par aucun acte du parlement de la Grande-Bretagne, ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou de la législature du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada, avant ou lors de l'union—étaient conférés aux Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs respectifs de ces provinces, ou pouvaient être par eux exercés, de l'avis, ou de l'avis et du consentement des conseils exécutifs respectifs de ces provinces, ou avec la coopération de ces conseils ou d'aucun nombre de membres de ces conseils, ou par ces Gouverneurs ou Lieutenants-Gouverneurs individuellement, seront—en tant qu'ils pourront être exercés après l'union, relativement au gouvernement d'Ontario et de Québec respectivement—conférés au Lieutenant-Gouverneur d'Ontario et de Québec respectivement, et pourront être par lui exercés, de l'avis ou de l'avis et du consentement ou avec la coo-

Pouvoirs conférés au lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec, en conseil ou seul.

pération des conseils exécutifs respectifs ou d'aucun de leurs membres, ou par le Lieutenant-Gouverneur individuellement, selon le cas ; mais ils pourront, néanmoins (sauf ceux existant en vertu d'actes de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués ou modifiés par les législatures respectives d'Ontario et Québec.

**Applica-
tion des
disposi-
tions rela-
tives aux
lieute-
nants-gou-
verneurs en
conseil.**

66. Les dispositions du présent acte relatives au Lieutenant-Gouverneur en conseil seront interprétées comme s'appliquant au Lieutenant-Gouverneur de la province agissant de l'avis de son conseil exécutif.

**Adminis-
tration en
l'absence,
etc., du
lieutenant-
gouver-
neur.**

67. Le Gouverneur-Général en conseil pourra, au besoin, nommer un administrateur qui remplira les fonctions de Lieutenant-Gouverneur durant l'absence, la maladie ou autre incapacité de ce dernier.

**Sièges des
gouverne-
ments pro-
vinciaux.**

68. Jusqu'à ce que le gouvernement exécutif d'une province en ordonne autrement, relativement à telle province, les sièges du gouvernement des provinces seront comme suit, savoir : pour Ontario, la cité de Toronto ; pour Québec, la cité de Québec ; pour la Nouvelle-Écosse, la cité d'Halifax ; et pour le Nouveau-Brunswick, la cité de Frédéric-
ton.

Pouvoir Législatif.

1.—ONTARIO.

69. Il y aura, pour Ontario, une législature composée du Lieutenant-Gouverneur et d'une seule chambre, appelée l'assemblée législative d'Ontario. Législature d'Ontario.

70. L'assemblée législative d'Ontario sera composée de quatre-vingt-deux membres, qui devront représenter les quatre-vingt-deux districts électoraux énumérés dans la première cédule annexée au présent acte. Districts électoraux.

2.—QUÉBEC.

71. Il y aura, pour Québec, une législature composée du Lieutenant-Gouverneur et de deux chambres, appelées le conseil législatif de Québec et l'assemblée législative de Québec. Législature de Québec.

72. Le conseil législatif de Québec se composera de vingt-quatre membres, qui seront nommés par le Lieutenant-Gouverneur au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de Québec, et devront, chacun, représenter l'un des vingt-quatre collèges électoraux du Bas-Canada mentionnés au présent acte; ils seront nommés à vie, à moins que la législature de Québec n'en ordonne autrement sous l'autorité du présent acte. Constitution du conseil législatif.

73. Les qualifications des conseillers législatifs de Québec seront les mêmes que celles des sénateurs pour Québec. Qualités exigées des conseillers législatifs.

Cas dans
lesquels les
sièges des
conseillers
devien-
dront
vacants.

74. La charge de conseiller législatif de Québec deviendra vacante dans les cas, *mutatis mutandis*, où celle de sénateur peut le devenir.

Vacances.

75. Survenant une vacance dans le conseil législatif de Québec, par démission, décès ou autre cause, le Lieutenant-Gouverneur, au nom de la Reine, nommera, par instrument sous le grand sceau de Québec, une personne capable et ayant les qualifications voulues pour la remplir.

Questions
quant aux
vacances,
etc.

76. S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un conseiller législatif de Québec ou d'une vacance dans le conseil législatif de Québec, elle sera entendue et décidée par le conseil législatif.

Orateur du
conseil lé-
gislatif.

77. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre, par instrument sous le grand sceau de Québec, nommer un membre du conseil législatif de Québec comme orateur de ce corps, et également le révoquer et en nommer un autre à sa place.

Quorum du
conseil lé-
gislatif.

78. Jusqu'à ce que la législature de Québec en ordonne autrement, la présence d'au moins dix membres du conseil législatif, y compris l'orateur, sera nécessaire pour constituer une assemblée du conseil dans l'exercice de ses fonctions.

79. Les questions soulevées dans le conseil législatif de Québec seront décidées à la majorité des voix, et, dans tous les cas, l'orateur aura voix délibérative; quand les voix seront également partagées, la décision sera considérée comme rendue dans la négative.

Votation dans le conseil législatif de Québec.

80. L'assemblée législative de Québec se composera de soixante et cinq membres, qui seront élus pour représenter les soixante et cinq divisions ou districts électoraux du Bas-Canada, mentionnés au présent acte, sauf toute modification que pourra y apporter la législature de Québec; mais il ne pourra être présenté au Lieutenant-Gouverneur de Québec, pour qu'il le sanctionne, aucun bill à l'effet de modifier les délimitations des divisions ou districts électoraux énumérés dans la deuxième cédule annexée au présent acte, à moins qu'il n'ait été passé à ses deuxième et troisième lectures dans l'assemblée législative avec le concours de la majorité des membres représentant toutes ces divisions ou districts électoraux; et la sanction ne sera donnée à aucun bill de cette nature à moins qu'une adresse n'ait été présentée au Lieutenant-Gouverneur par l'assemblée législative déclarant que tel bill a été ainsi passé.

Constitution de l'assemblée législative de Québec.

3—ONTARIO ET QUÉBEC.

81. Les législatures d'Ontario et de Québec, respectivement, devront être convoquées dans le cours des six mois qui suivront l'union.

Première session des législatures.

Convoca-
tion des as-
semblées
législati-
ves.

82. Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario et de Québec devra de temps à autre, au nom de la Reine, par instrument sous le grand sceau de la province, convoquer l'assemblée législative de la province.

Restriction
quant à
l'élection
des per-
sonnes
ayant des
emplois.

83. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,—quiconque acceptera ou occupera dans la province d'Ontario ou dans celle de Québec, une charge, commission ou emploi, d'une nature permanente ou temporaire, à la nomination du Lieutenant-Gouverneur, auquel sera attaché un salaire annuel ou quelque honoraire, allocation, émoluments ou profit d'un genre ou montant quelconque, payé par la province, ne sera pas éligible comme membre de l'assemblée législative de cette province, ni ne devra y siéger ou voter en cette qualité ; mais rien de contenu dans cette section ne rendra inéligible aucune personne qui sera membre du conseil exécutif de chaque province respective ou qui remplira quelque'une des charges suivantes, savoir : celles de procureur-général, secrétaire et registraire de la province, trésorier de la province, commissaire des terres de la couronne, et commissaire d'agriculture et des travaux publics, et,—dans la province de Québec, celle de solliciteur-général,—ni ne la rendra inhabile à siéger ou à voter dans la chambre pour laquelle elle est élue, pourvu qu'elle soit élue pendant qu'elle occupera cette charge.

84. Jusqu'à ce que les législatures respectives de Québec et d'Ontario en ordonnent autrement,—toutes les lois en force dans ces provinces respectives à l'époque de l'union, concernant les questions suivantes ou aucune d'elles, savoir: l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée du Canada,—les qualifications et l'absence des qualifications requises des votants,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—le temps que celles-ci peuvent durer,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacations des sièges en parlement, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacations occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour les assemblées législatives d'Ontario et de Québec respectivement.

Continuation des lois actuelles d'élection.

Mais, jusqu'à ce que la législature d'Ontario en ordonne autrement, à chaque élection d'un membre de l'assemblée législative d'Ontario pour le district d'Algoma, outre les personnes ayant droit de vote en vertu de la loi de la province du Canada, tout sujet anglais du sexe masculin âgé de vingt-et-un ans ou plus, et tenant feu et lieu, aura droit de vote.

85. La durée de l'assemblée législative d'Ontario et de l'assemblée législative de Québec

Durée des assemblées législatives.

bec ne sera que de quatre ans, à compter du jour du rapport des brefs d'élection, à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute par le Lieutenant-Gouverneur de la province.

Session annuelle de la législature.

86. Il y aura une session de la législature d'Ontario et de celle de Québec, une fois au moins chaque année, de manière à ce qu'il ne s'écoule pas un intervalle de douze mois entre la dernière séance d'une session de la législature dans chaque province, et sa première séance dans la session suivante.

Orateur, quorum, etc.

87. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant la Chambre des Communes du Canada, s'étendront et s'appliqueront aux assemblées législatives d'Ontario et de Québec, savoir : les dispositions relatives à l'élection d'un orateur en première instance et lorsqu'il surviendra des vacances, — aux devoirs de l'orateur, — à l'absence de ce dernier, — au quorum et au mode de votation, — tout comme si ces dispositions étaient ici décrétées et expressément rendues applicables à chaque assemblée législative.

4.—NOUVELLE-ECOSSE ET NOUVEAU-BRUNSWICK.

Constitution de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

88. La constitution de la législature de chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick continuera, sujette aux dispositions du présent acte, d'être celle en existence à l'époque de l'union, jusqu'à ce

qu'elle soit modifiée sous l'autorité du présent acte ; et la chambre d'assemblée du Nouveau-Brunswick en existence lors de la passation du présent acte devra à moins qu'elle ne soit plus tôt dissoute, continuer d'exister pendant la période pour laquelle elle a été élue.

5.—ONTARIO, QUEBEC ET NOUVELLE-ECOSSE.

89. Chacun des Lieutenants-Gouverneurs d'Ontario, de Québec et de la Nouvelle-Ecosse devra faire émettre des brevets pour la première ^{Première} ^{élection.} ^{élection.} des membres de l'Assemblée Législative, selon telle forme et par telle personne qu'il jugera à propos, et à telle époque et adressés à tel officier-rapporteur que prescrira le Gouverneur-Général, de manière à ce que la première élection d'un membre de l'Assemblée pour un district électoral ou une subdivision de ce district puisse se faire aux mêmes temps et lieux que l'élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour ce district électoral.

6.—LES QUATRE PROVINCES.

90. Les dispositions suivantes du présent acte, concernant le parlement du Canada, savoir :—Les dispositions relatives aux bills d'appropriation et d'impôts, à la recommandation de votes de deniers, à la sanction des bills, au désaveu des actes et à la signification du bon plaisir quant aux bills réservés, s'étendront et s'appliqueront aux Législatures <sup>Applica-
tion aux
législatures
des disposi-
tions rela-
tives aux
crédits, etc.</sup>

des différentes provinces, tout comme si elles étaient ici décrétées et rendues expressément applicables aux provinces respectives et à leurs législatures, en substituant toutefois le Lieutenant-Gouverneur de la province au Gouverneur-Général, le Gouverneur-Général à la Reine et au secrétaire d'Etat, un an à deux ans, et la province au Canada.

VI.—DISTRIBUTION DES POUVOIRS
LÉGISLATIFS.

Pouvoirs du Parlement.

Autorité
législative
du parle-
ment du
Canada.

91. Il sera loisible à la Reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux Législatures des provinces ; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans cette section, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. La dette et la propriété publiques.
2. La réglementation du trafic et du commerce.

3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
4. L'emprunt de deniers sur le crédit public.
5. Le service postal.
6. Le recensement et les statistiques.
7. La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
8. La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada.
9. Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable.
10. La navigation et les bâtiments ou navires (*shipping*).
11. La quarantaine et l'établissement et maintien des hôpitaux de marine.
12. Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
13. Les passages d'eau (*ferries*) entre une province et tout pays britannique ou étranger, ou entre deux provinces.
14. Le cours monétaire et le monnayage.
15. Les banques, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie.
16. Les caisses d'épargnes.
17. Les poids et mesures.
18. Les lettres de change et les billets promissoires.
19. L'intérêt de l'argent.

20. Les offres légales.
21. La banqueroute et la faillite.
22. Les brevets d'invention et de découverte.
23. Les droits d'auteur.
24. Les Sauvages et les terres réservées pour les Sauvages.
25. La naturalisation et les aubains.
26. Le mariage et le divorce.
27. La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle.
28. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
29. Les catégories de sujets expressément exceptés dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans cette section ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux Législatures des provinces.

Pouvoirs exclusifs des Législatures Provinciales.

Sujets sou- **92.** Dans chaque province la Législature

pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

mis au contrôle exclusif de la législation provinciale.

1. L'amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de Lieutenant-Gouverneur ;
2. La taxation directe dans les limites de la province, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux ;
3. Les emprunts de deniers sur le seul crédit de la province ;
4. La création et la tenure des charges provinciales, et la nomination et le paiement des officiers provinciaux ;
5. L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la province, et des bois et forêts qui s'y trouvent ;
6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la province ;
7. L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux, asiles, institutions et hospices de charité dans la province, autres que les hôpitaux de marine ;
8. Les institutions municipales dans la province ;

9. Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets provinciaux, locaux, ou municipaux ;
10. Les travaux et entreprises d'une nature locale, autres que ceux énumérés dans les catégories suivantes :
 - (a.) Lignes de bateaux à vapeur ou autres bâtiments, chemins de fer, canaux, télégraphes et autres travaux et entreprises reliant la province à une autre ou à d'autres provinces, ou s'étendant au-delà des limites de la province ;
 - (b.) Lignes de bateaux à vapeur entre la province et tout pays dépendant de l'Empire Britannique ou tout pays étranger ;
 - (c.) Les travaux qui, bien qu'entièrement situés dans la province, seront, avant ou après leur exécution, déclarés par le parlement du Canada être pour l'avantage général du Canada, ou pour l'avantage de deux ou d'un plus grand nombre des provinces ;
11. L'incorporation de compagnies pour des objets provinciaux ;
12. La célébration du mariage dans la province ;
13. La propriété et les droits civils dans la province

14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux ;
15. L'infliction de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories de sujets énumérés dans cette section ;
16. Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

Education.

93. Dans chaque province, la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :—

Législation au sujet de l'éducation.

1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational*) ;
2. Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs conférés et imposés par la loi dans le Haut-Canada, lors de l'union, aux

- écoles séparées et aux syndics d'écoles des sujets catholiques romains de Sa Majesté, seront et sont par le présent étendus aux écoles dissidentes des sujets protestants et catholiques romains de la Reine dans la province de Québec;
3. Dans toute province où un système d'écoles séparées ou dissidentes existera par la loi, lors de l'union, ou sera subséquemment établi par la législature de la province,—il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision d'aucune autorité provinciale affectant aucun des droits ou privilèges de la minorité protestante ou catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation ;
 4. Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur-général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur-général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section,

ainsi qu'à toute décision rendue par le Gouverneur-Général en conseil sous l'autorité de cette même section.

Uniformité des lois dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

94. Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, le Parlement du Canada pourra adopter des mesures à l'effet de pourvoir à l'uniformité de toutes les lois ou de parties des lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et de la procédure dans tous les tribunaux ou aucun des tribunaux de ces trois provinces; et depuis et après la passation d'aucun acte à cet effet, le pouvoir du Parlement du Canada de décréter des lois relatives aux sujets énoncés dans tel acte, sera illimité, nonobstant toute chose au contraire dans le présent acte; mais tout acte du Parlement du Canada pourvoyant à cette uniformité n'aura d'effet dans une province qu'après avoir été adopté et décrété par la Législature de cette province.

Uniformité des lois dans trois provinces.

Agriculture et Immigration.

95. Dans chaque province, la Législature pourra faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigration dans cette province; et il est par le présent déclaré que le Parlement du Canada pourra de temps à autre faire des lois relatives à l'agriculture et à l'immigra-

Pouvoir concurrent de décréter des lois au sujet de l'agriculture, etc.

tion dans toutes les provinces ou aucune d'elles en particulier ; et toute loi de la Législature d'une province relative à l'agriculture ou à l'immigration n'y aura d'effet qu'aussi longtemps et que tant qu'elle ne sera pas incompatible avec aucun des actes du Parlement du Canada.

VII.—JUDICATURE.

Nomina-
tion des
juges.

96. Le Gouverneur-Général nommera les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.

Choix des
juges dans
Ontario,
etc.

97. Jusqu'à ce que les lois relatives à la propriété et aux droits civils dans Ontario, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et à la procédure dans les cours de ces provinces, soient rendues uniformes, les juges des cours de ces provinces qui seront nommés par le Gouverneur-Général devront être choisis parmi les membres des barreaux respectifs de ces provinces.

Choix des
juges dans
Québec.

98. Les juges des cours de Québec seront choisis parmi les membres du barreau de cette province.

Conditions
auxquelles
les juges
des cours
supérieu-
res exerce-
ront leurs
fonctions.

99. Les juges des cours supérieures resteront en charge durant bonne conduite, mais ils pourront être démis de leurs fonctions par le Gouverneur-Général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des Communes.

100. Les salaires, allocations et pensions des juges des cours supérieures, de district et de comté (sauf les cours de vérification dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick) et des cours de l'Amirauté, lorsque les juges de ces dernières sont alors salariés, seront fixés et payés par le Parlement du Canada.

Salaires,
etc., des
juges.

101. Le Parlement du Canada pourra, notwithstanding toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, lorsque l'occasion le requerra, adopter des mesures à l'effet de créer, maintenir et organiser une cour générale d'appel pour le Canada, et établir des tribunaux additionnels pour la meilleure administration des lois du Canada.

Cour générale
d'appel, etc.

VIII.—REVENUS ; DETTES ; ACTIF ; TAXES.

102. Tous les droits et revenus que les Législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, avant et à l'époque de l'union, avaient le pouvoir d'approprier, —sauf ceux réservés par le présent acte aux Législatures respectives des provinces, ou qui seront perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte,—formeront un fonds consolidé de revenu pour être approprié au service public du Canada de la manière et soumis aux charges prévues par le présent acte.

Création
d'un fonds
consolidé
du revenu.

103. Le fonds consolidé de revenu du Frais de

perception, etc Canada sera permanentement grevé des frais, charges et dépenses encourus pour le percevoir, administrer et recouvrer, lesquels constitueront la première charge sur ce fonds et pourront être soumis à telle révision et audition qui seront ordonnées par le Gouverneur-Général en conseil jusqu'à ce que le Parlement y pourvoie autrement.

Intérêt des dettes publiques provinciales. **104.** L'intérêt annuel des dettes publiques des différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, lors de l'union, constituera la seconde charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada.

Traitement du Gouverneur-Général. **105.** Jusqu'à modification par le parlement du Canada, le salaire du Gouverneur-Général sera de dix mille louis, cours sterling du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande; cette somme sera acquittée sur le fonds consolidé de revenu du Canada et constituera la troisième charge sur ce fonds.

Emploi du fonds consolidé. **106.** Sujet aux différents paiements dont est grevé par le présent acte le fonds consolidé de revenu du Canada, ce fonds sera approprié par le Parlement du Canada au service public.

Transfert des valeurs, etc. **107.** Tous les fonds, argent en caisse, balances entre les mains des banquiers et valeurs appartenant à chaque province à l'époque de l'union, sauf les exceptions énoncées au présent acte, deviendront la propriété

du Canada et seront déduits du montant des dettes respectives des provinces lors de l'union.

108. Les travaux et propriétés publics de chaque province, énumérés dans la troisième cédula annexée au présent acte, appartiendront au Canada.

Transfert des propriétés énumérées dans la cédula.

109. Toutes les terres, mines, minéraux et réserves royales appartenant aux différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick lors de l'union, et toutes les sommes d'argent alors dues ou payables pour ces terres, mines, minéraux et réserves royales, appartiendront aux différentes provinces d'Ontario, Québec, la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, dans lesquelles ils sont sis et situés, ou exigibles, restant toujours soumis aux charges dont ils sont grevés, ainsi qu'à tous intérêts autres que ceux que peut y avoir la province.

Propriété des terres, mines, etc.

110. La totalité de l'actif inhérent aux portions de la dette publique assumées par chaque province, appartiendra à cette province.

Actif et dettes provinciales.

111. Le Canada sera responsable des dettes et obligations de chaque province existantes lors de l'union.

Responsabilité des dettes provinciales.

112. Les provinces d'Ontario et Québec seront conjointement responsables envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de la dette de la province du Canada, si, lors de l'union, elle dépasse soixante-et-deux millions cinq

Responsabilité des dettes quant aux provinces d'Ontario et Québec.

cent mille piastres, et tenues au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Actif d'Ontario et Québec.

113. L'actif énuméré dans la quatrième cédule annexée au présent acte, appartenant, lors de l'union, à la province du Canada, sera la propriété d'Ontario et Québec conjointement.

Dettes de la Nouvelle-Ecosse.

114. La Nouvelle-Ecosse sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse huit millions de piastres, et tenue au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Dettes du Nouveau-Brunswick.

115. Le Nouveau-Brunswick sera responsable envers le Canada de l'excédant (s'il en est) de sa dette publique, si, lors de l'union, elle dépasse sept millions de piastres, et tenu au paiement de l'intérêt de cet excédant au taux de cinq pour cent par année.

Paiement d'intérêts à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick

116. Dans le cas où, lors de l'union, les dettes publiques de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seraient respectivement moindres que huit millions et sept millions de piastres, ces provinces auront droit de recevoir, chacune, du gouvernement du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, l'intérêt aux taux de cinq pour cent par année sur la différence qui existera entre le chiffre réel de leurs dettes respectives et le montant ainsi arrêté.

117. Les diverses provinces conserveront respectivement toutes leurs propriétés publiques dont il n'est pas autrement disposé dans le présent acte,—sujettes au droit du Canada de prendre les terres ou les propriétés publiques dont il aura besoin pour les fortifications ou la défense du pays.

Propriétés
publiques
provincia-
les.

118. Les sommes suivantes seront annuellement payées par le Canada aux diverses provinces pour le maintien de leurs gouvernements et législatures :

Subven-
tions aux
provinces.

Ontario	\$ 80,000
Québec.. ..	70,000
Nouvelle-Ecosse	60,000
Nouveau-Brunswick	50,000

Total.....\$260,000

Et chaque province aura droit à une subvention annuelle de quatre-vingts centins par chaque tête de la population, constatée par le recensement de mil huit cent soixante-et-un, et—en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick—par chaque recensement décennal subséquent, jusqu'à ce que la population de chacune de ces deux provinces s'élève à quatre cent mille âmes, chiffre auquel la subvention demeurera dès lors fixée. Ces subventions libèreront à toujours le Canada de toutes autres réclamations, et elles seront payées semi-annuellement et d'avance à chaque province ; mais le gouvernement du Canada déduira de ces subventions, à l'égard

de chaque province, toutes sommes exigibles comme intérêt sur la dette publique de cette province si elle excède les divers montants stipulés dans le présent acte.

Subvention additionnelle au Nouveau-Brunswick.

119. Le Nouveau-Brunswick recevra du Canada, en paiements semi-annuels et d'avance, durant une période de dix ans à compter de l'union, une subvention supplémentaire de soixante-et-trois mille piastres par année ; mais tant que la dette publique de cette province restera au-dessous de sept millions de piastres, il sera déduit sur cette somme de soixante-et-trois mille piastres, un montant égal à l'intérêt à cinq pour cent par année sur telle différence.

Forme des paiements.

120. Tous les paiements prescrits par le présent acte, ou destinés à éteindre les obligations contractées en vertu d'aucun acte des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, et assumés par le Canada, seront faits, jusqu'à ce que le parlement du Canada l'ordonne autrement, en la forme et manière que le Gouverneur-Général en conseil pourra prescrire de temps à autre.

Manufactures canadiennes, etc.

121. Tous articles du crû, de la provenance ou manufacture d'aucune des provinces seront, à dater de l'union, admis en franchise dans chacune des autres provinces.

122. Les lois de douane et d'accise de chaque province demeureront en force, sujettes aux dispositions du présent acte, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le parlement du Canada.

Continuation des lois de douane et d'accise.

123. Dans le cas où des droits de douane seraient, à l'époque de l'union, imposables sur des articles, denrées ou marchandises, dans deux provinces, ces articles, denrées ou marchandises pourront, après l'union, être importés de l'une de ces deux provinces dans l'autre, sur preuve du paiement des droits de douane dont ils sont frappés dans la province d'où ils sont exportés, et sur paiement de tout surplus de droits de douane (s'il en est) dont ils peuvent être frappés dans la province où ils sont importés.

Exportation et importation entre deux provinces.

124. Rien dans le présent acte ne préjudiciera au privilège garanti au Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction des droits établis par le chapitre quinze du titre trois des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, ou par tout acte l'amendant avant ou après l'union, mais n'augmentant pas le chiffre de ces droits ; et les bois de construction des provinces autres que le Nouveau-Brunswick ne seront pas passibles de ces droits.

Impôt sur les bois au Nouveau-Brunswick.

125. Nulle terre ou propriété appartenant au Canada ou à aucune province en particulier ne sera sujette à la taxation.

Terres publiques, etc., exemptées des taxes

Fonds consolidé du revenu provincial.

126. Les droits et revenus que les législatures respectives du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick avaient, avant l'union, le pouvoir d'appropriier, et qui sont, par le présent acte, réservés aux gouvernements ou législatures des provinces respectives, et tous les droits et revenus perçus par elles conformément aux pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés par le présent acte, formeront dans chaque province un fonds consolidé de revenu qui sera approprié au service public de la province.

IX.—DISPOSITIONS DIVERSES.

Dispositions Générales.

Conseillers législatifs des provinces devenant sénateurs.

127. Quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et auquel un siège dans le Sénat sera offert, ne l'acceptera pas dans les trente jours, par écrit revêtu de son seing et adressé au gouverneur-général de la province du Canada ou au lieutenant-gouverneur de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick (selon le cas), sera censé l'avoir refusé ; et quiconque étant, lors de la passation du présent acte, membre du conseil législatif de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, et acceptera un siège dans le Sénat, perdra par le fait même son siège à ce conseil législatif.

128. Les membres du Sénat ou de la Chambre des Communes du Canada devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le Gouverneur-Général ou quelque personne à ce par lui autorisée,—et pareillement, les membres du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province devront, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le lieutenant-gouverneur de la province ou quelque personne à ce par lui autorisée,—le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième cédule annexée au présent acte ; et les membres du Sénat du Canada et du conseil législatif de Québec devront aussi, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire, devant le gouverneur-général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration des qualifications énoncée dans la même cédule.

Serment
d'allé-
geance,
etc.

129. Sauf toute disposition contraire prescrite par le présent acte,—toutes les lois en force en Canada, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, lors de l'union,—tous les tribunaux de juridiction civile et criminelle,—toutes les commissions, pouvoirs et autorités ayant force légale,—et tous les officiers judiciaires, administratifs et ministériels, en existence dans ces provinces à l'époque de l'union, continueront d'exister dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick respectivement, comme si l'union n'avait pas

Les lois,
tribunaux
et fon-
ctionnaires
actuels
continue-
ront
d'exister,
etc.

eu lieu ; mais ils pourront, néanmoins (sauf les cas prévus par des actes du parlement de la Grande-Bretagne ou du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande), être révoqués, abolis ou modifiés par le parlement du Canada, ou par la législature de la province respective, conformément à l'autorité du parlement ou de cette législature en vertu du présent acte.

Fonctionnaires transférés au service du Canada.

130. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—tous les officiers des diverses provinces ayant à remplir des devoirs relatifs à des matières autres que celles tombant dans les catégories de sujets assignés exclusivement par le présent acte aux législatures des provinces, seront officiers du Canada et continueront à remplir les devoirs de leurs charges respectives sous les mêmes obligations et pénalités que si l'union n'avait pas eu lieu.

Nomination des nouveaux officiers.

131. Jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement,—le gouverneur-général en conseil pourra de temps à autre nommer les officiers qu'il croira nécessaires ou utiles à l'exécution efficace du présent acte.

Obligations naissant des traités.

132. Le parlement et le gouvernement du Canada auront tous les pouvoirs nécessaires pour remplir envers les pays étrangers, comme portion de l'Empire Britannique, les obligations du Canada ou d'aucune de ses provinces, naissant de traités conclus entre l'empire et ces pays étrangers.

133. Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par-devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada qui seront établis sous l'autorité du présent acte, et par-devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de Québec, il pourra être fait également usage, à faculté, de l'une ou de l'autre de ces langues.

Usage facultatif et obligatoire des langues française et anglaise.

Les actes du parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans ces deux langues.

Ontario et Québec.

134. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement, — les lieutenants-gouverneurs d'Ontario et de Québec pourront, chacun, nommer sous le grand sceau de la province, les fonctionnaires suivants qui resteront en charge durant bon plaisir, savoir : le procureur-général, le secrétaire et registraire de la province, le trésorier de la province, le commissaire des terres de la couronne, et le commissaire d'agriculture et des travaux publics, et, — en ce qui concerne Québec, — le solliciteur-général; ils pourront aussi, par ordonnance du lieutenant-gouver-

Nomination des fonctionnaires exécutifs pour Ontario et Québec.

neur en conseil, prescrire de temps à autre les attributions de ces fonctionnaires et des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés ; et ils pourront également nommer d'autres fonctionnaires qui resteront en charge durant bon plaisir, et prescrire, de temps à autre, leurs attributions et celles des divers départements placés sous leur contrôle ou dont ils relèvent, et des officiers et employés y attachés.

Pouvoirs,
devoirs,
etc., des
fonction-
naires exé-
cutifs,

135. Jusqu'à ce que la législature d'Ontario ou de Québec en ordonne autrement,— tous les droits, pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations ou attributions conférés ou imposés aux procureur-général, solliciteur-général, secrétaire et registraire de la province du Canada, ministre des finances, commissaire des terres de la couronne, commissaire des travaux publics, et ministre d'agriculture et receveur-général, lors de la passation du présent acte, par toute loi, statut ou ordonnance du Haut-Canada, du Bas-Canada ou du Canada,—n'étant pas d'ailleurs incompatible avec le présent acte,—seront conférés ou imposés à tout fonctionnaire qui sera nommé par le lieutenant-gouverneur pour l'exécution de ces fonctions ou d'aucune d'elles ; le commissaire d'agriculture et des travaux publics remplira les devoirs et les fonctions de ministre d'agriculture prescrits, lors de la passation du présent acte, par la loi de la province du Canada,

ainsi que ceux de commissaire des travaux publics.

136. Jusqu'à modification par le lieutenant-gouverneur en conseil,—les grands sceaux d'Ontario et de Québec respectivement seront les mêmes ou d'après le même modèle que ceux usités dans les provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, avant leur union comme province du Canada.

Grands
sceaux.

137. Les mots " et de là jusqu'à la fin de la prochaine session de la législature," ou autres mots de la même teneur, employés dans aucun acte temporaire de la province du Canada non-expiré avant l'union, seront censés signifier la prochaine session du parlement du Canada, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ce parlement et définis dans la présente constitution, si non, aux prochaines sessions des législatures d'Ontario et de Québec respectivement, si l'objet de l'acte tombe dans la catégorie des pouvoirs attribués à ces législatures et définis dans le présent acte.

Interpré-
tation des
actes tem-
poraires.

138. Depuis et après l'époque de l'union, l'insertion des mots " Haut-Canada " au lieu " d'Ontario," ou " Bas-Canada " au lieu de " Québec," dans tout acte, bref, procédure, plaidoirie, document, matière ou chose, n'aura pas l'effet de l'invalider.

Citations
erronées.

Proclama-
tions ne,
devant
prendre
effet qu'a-
près l'u-
nion.

139. Toute proclamation sous le grand sceau de la province du Canada, lancée antérieurement à l'époque de l'union, pour avoir effet à une date postérieure à l'union, qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada, et les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'y avoir la même force et le même effet que si l'union n'avait pas eu lieu.

Proclama-
tions lan-
cées après
l'union.

140. Toute proclamation dont l'émission sous le grand sceau de la province du Canada est autorisée par quelque acte de la législature de la province du Canada,—qu'elle ait trait à cette province ou au Haut-Canada ou au Bas-Canada,—et qui n'aura pas été lancée avant l'époque de l'union, pourra l'être par le lieutenant-gouverneur d'Ontario ou de Québec (selon le cas), sous le grand sceau de la province ; et, à compter de l'émission de cette proclamation, les diverses matières et choses y énoncées auront et continueront d'avoir la même force et le même effet dans Ontario ou Québec que si l'union n'avait pas eu lieu.

Péniten-
cier.

141. Le pénitencier de la province du Canada, jusqu'à ce que le parlement du Canada en ordonne autrement, sera et continuera d'être le pénitencier d'Ontario et de Québec.

Dettes ren-
voyées à
l'arbitrage.

142. Le partage et la répartition des dettes, crédits, obligations, propriétés et de l'actif du Haut et du Bas-Canada seront ren-

voyés à la décision de trois arbitres, dont l'un sera choisi par le gouvernement d'Ontario, l'un par le gouvernement de Québec, et l'autre par le gouvernement du Canada ; le choix des arbitres n'aura lieu qu'après que le parlement du Canada et les législatures d'Ontario et de Québec auront été réunis ; l'arbitre choisi par le gouvernement du Canada ne devra être domicilié ni dans Ontario ni dans Québec.

143. Le gouverneur-général^m en conseil pourra de temps à autre ordonner que les archives, livres et documents de la province du Canada qu'il jugera à propos de désigner, soient remis et transférés à Ontario ou à Québec, et ils deviendront dès lors la propriété de cette province ; toute copie ou extrait de ces documents, dûment certifiée par l'officier ayant la garde des originaux, sera reçue comme preuve.

Partage
des archi
ves.

144. Le lieutenant-gouverneur de Québec pourra de temps à autre, par proclamation sous le grand sceau de la province devant venir en force au jour y mentionné, établir des townships dans les parties de la province de Québec dans lesquelles il n'en a pas encore été établi, et en fixer les tenants et aboutissants.

Etablis-
ment de
townships
dans Qué-
bec.

X.—CHEMIN DE FER INTERCOLONIAL.

145. Considérant que les provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nou-

Obligation
du gouver-
nement du

Canada de
construire
cè chemin
de fer.

veau-Brunswick ont, par une commune déclaration, exposé que la construction du chemin de fer intercolonial était essentielle à la consolidation de l'union de l'Amérique Britannique du Nord, et à son acceptation par la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, et qu'elles ont en conséquence arrêté que le gouvernement du Canada devait l'entreprendre sans délai; à ces causes : pour donner suite à cette convention, le gouvernement et le parlement du Canada seront tenus de commencer, dans les six mois qui suivront l'union, les travaux de construction d'un chemin de fer reliant le fleuve St. Laurent à la cité d'Halifax, dans la Nouvelle-Ecosse, et de les terminer sans interruption et avec toute la diligence possible.

XI.—ADMISSION DES AUTRES COLONIES.

Pouvoir
d'admettre
Terreneu-
ve, etc.

146. Il sera loisible à la Reine, de l'avis du très-honorable Conseil Privé de Sa Majesté, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, et des chambres des législatures respectives des colonies ou provinces de Terre-Neuve, de l'Île du Prince-Édouard et de la Colombie Britannique, d'admettre ces colonies ou provinces, ou aucune d'elles, dans l'union, — et, sur la présentation d'adresses de la part des chambres du parlement du Canada, d'admettre la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et conditions, dans chaque cas,

qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenable d'approuver, conformément au présent; les dispositions de tous ordres en conseil rendus à cet égard, auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

147. Dans le cas de l'admission de Terre-neuve et de l'Île du Prince-Edouard, ou de l'une ou l'autre de ces colonies, chacune aura droit d'être représentée par quatre membres dans le Sénat du Canada; et (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte), dans le cas de l'admission de Terre-neuve, le nombre normal des sénateurs sera de soixante-et-seize et son maximum de quatre-vingt-deux; mais lorsque l'Île du Prince Edouard sera admise, elle sera censée comprise dans la troisième des trois divisions en lesquelles le Canada est, relativement à la composition du Sénat, partagé par le présent acte; et, en conséquence, après l'admission de l'Île du Prince Edouard, que Terre-neuve soit admise ou non, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick dans le Sénat, au fur et à mesure que des sièges deviendront vacants, sera réduite de douze à dix membres respectivement; la représentation de chacune de ces provinces ne sera jamais augmentée au-delà de dix membres, sauf sous l'autorité des dispositions du présent acte relatives à la nomination de trois ou six sénateurs supplémentaires en conséquence d'un ordre de la Reine.

Représen-
tation de
Terreneuve
et de l'Île
du Prince-
Edouard
au sénat.

CEDULES.

PREMIERE CEDULE.

Districts électoraux d'Ontario

A.

DIVISIONS ÉLECTORALES ACTUELLES.

COMTÉS.

- | | |
|---------------|--------------------|
| 1. Prescott. | 6. Carleton. |
| 2. Glengarry. | 7. Prince-Edouard. |
| 3. Stormont. | 8. Halton. |
| 4. Dundas. | 9. Essex. |
| 5. Russell. | |

DIVISIONS DE COMTÉS.

10. Division nord de Lanark.
11. Division sud de Lanark.
12. Division nord de Leeds et division nord de Grenville.
13. Division sud de Leeds.
14. Division sud de Grenville.
15. Division est de Northumberland.
16. Division ouest de Northumberland (sauf le township de Monaghan sud.)
17. Division est de Durham.
18. Division ouest de Durham.

19. Division nord d'Ontario.
20. Division sud d'Ontario.
21. Division est d'York.
22. Division ouest d'York.
23. Division nord d'York.
24. Division nord de Wentworth.
25. Division sud de Wentworth.
26. Division est d'Elgin.
27. Division ouest d'Elgin.
28. Division nord de Waterloo.
29. Division sud de Waterloo.
30. Division nord de Brant.
31. Division sud de Brant.
32. Division nord d'Oxford.
33. Division sud d'Oxford.
34. Division est de Middlesex.

CITÉS, PARTIES DE CITÉS ET VILLES.

35. Toronto ouest.
36. Toronto est.
37. Hamilton.
38. Ottawa.
39. Kingston.
40. London.
41. Ville de Brockville, avec le township d'Elizabethtown y annexé.

42. Ville de Niagara, avec le township de Niagara y annexé.
43. Ville de Cornwall, avec le township de Cornwall y annexé.

B.

NOUVELLES DIVISIONS ELECTORALES.

44. Le district judiciaire provisoire d'ALGOMA.

Le comté de BRUCE, partagé en deux divisions appelées respectivement divisions nord et sud :—

45. La division nord de Bruce, comprendra les townships de Bury, Lindsay, Eastnor, Albemarle, Amabel, Arran, Bruce, Elderslie, et Saugreen, et le village de Southampton.
46. La division sud de Bruce, comprendra les townships de Kincardine (y compris le village de Kincardine), Greenock, Brant, Huron, Kinross, Culross et Carrick.

Le comté de HURON, séparé en deux divisions, appelées respectivement divisions nord et sud :—

47. La division nord comprendra les townships d'Ashfield, Wawanosh, Turnbury, Howick, Morris,

Grey, Colborne, Hullett, y compris le village de Clinton, et McKillop.

48. La division sud comprendra la ville de Goderich et les townships de Goderich, Tuckersmith, Stanley, Hay, Usborne et Stephen.

Le comté de MIDDLESSEX, partagé en divisions, appelées respectivement divisions nord, ouest et est :—

49. La division nord comprendra les townships de McGillivray et Bid-dulph (soustraits au comté de Huron) et Williams Est, Williams Ouest, Adélaïde et Lobo.

50. La division ouest comprendra les townships de Delaware, Carradoc, Metcalfe, Mosa, et Ekfrid et le village de Strathroy.

La division est comprendra les townships qu'elle renferme actuellement, et sera bornée de la même manière.

51. Le comté de LAMBTON comprendra les townships de Bosanquet, Warwick, Plympton, Sarnia, Moore, Enniskillen et Brooke, et la ville de Sarnia.

52. Le comté de KENT comprendra les townships de Chatham, Dover, Tilbury Est, Romney, Raleigh, et Harwick, et la ville de Chatham.

53. Le comté de BOTHWELL comprendra les townships de Sombra, Dawn et Euphemia (soustraits au comté de Lambton), et les townships de Zone, Camden et son augmentation, Orford et Howard (soustraits au comté de Kent).

Le comté de GREY, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord.

54. La division sud comprendra les townships de Bentinck, Glenelg, Artemesia, Osprey, Normanby, Egremont, Proton et Melancthon.

55. La division nord comprendra les townships de Collingwood, Euphrasia, Holland, Saint-Vincent, Sydenham, Sullivan, Derby, et Keppel, Sarawak et Brooke, et la ville de Owen Sound.

Le comté de PERTH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

56. La division nord comprendra les townships de Wallace, Elma, Logan, Ellice, Mornington, et Easthope Nord; et la ville de Stratford.

57. La division sud comprendra les townships de Blanchard, Downie, South Easthope, Fullarton, Hibbert et les villages de Mitchell et Ste. Mary's.

Le comté de WELLINGTON, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions nord, sud et centre ;—

58. La division nord comprendra les townships de Amaranth, Arthur, Luther, Minto, Maryborough, Peel et le village de Mount Forest.
59. La division centre comprendra les townships de Garafraxa, Erin, Eramosa, Nichol, et Pilkington, et les villages de Fergus et Elora.
60. La division sud comprendra la ville de Guelph, et les townships de Guelph et Puslinch.

Le comté de NORFOLK, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

61. La division sud comprendra les townships de Charlotteville, Houghton, Walsingham, et Woodhouse et son augmentation.
62. La division nord comprendra les townships de Middleton, Townsend, et Windham, et la ville de Simcoe.
63. Le comté d'HALDIMAND comprendra les townships de Oneida, Seneca, Cayuga Nord, Cayuga Sud, Raynham, Walpole et Dunn.
64. Le comté de MONCK comprendra les townships de Canborough et Moul-

ton et Sherbrooke, et le village de Danville (soustraits au comté d'Haldimand), les townships de Caistor et Gainsborough (soustraits au comté de Lincoln), et les townships de Pelham et Wainfleet, (soustraits au comté de Welland.

65. Le comté de LINCOLN comprendra les townships de Clinton, Grantham, Grimsby, et Louth, et la ville de Ste. Catherines.

65. Le comté de WELLAND comprendra les townships de Berthie, Crowland, Humberstone, Stamford, Thorold, et Willoughby, et les villages de Chippewa, Clifton, Fort Erié, Thorold et Welland.

67. Le comté de PEEL comprendra les townships de Chinguacousy, Toronto, et l'augmentation de Toronto, et les villages de Brampton et Streetsville.

68. Le comté de CARDWELL comprendra les townships de Albion et Caledon (soustraits au comté de Peel), et les townships de Adjala et Mono (soustraits au comté de Simcoe.).

Le comté de SIMCOE, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord:—

69. La division sud comprendra les townships de Gwillimbury Ouest, Tecum-

seth, Innisfil, Essa, Tosorontio, Mulmur, et le village de Bradford.

70. La division nord comprendra les townships de Nottawasaga, Sunnidale, Vespra, Flos, Oro, Medonte, Orillia et Matchedash, Tiny et Tay, Balaklava et Robinson, et les villes de Barrie et Collingwood.

Le comté de VICTORIA, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

71. La division sud comprendra les townships de Ops, Mariposa, Emily, Verulam et la ville de Lindsay.

72. La division nord comprendra les townships de Anson, Bexley, Carden, Dalton, Digby, Eldon, Fénelon, Hindon, Laxton, Lutterworth, Macaulay et Draper, Sommerville et Morrison, Muskoka, Monck et Watt (soustraits au comté de Simcoe), et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de PETERBOROUGH, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions ouest et est :—

73. La division ouest comprendra les townships de Monaghan sud (soustraits au comté de Northumberland), Monaghan nord, Smith,

Ennismore et la ville de Peterborough.

74. La division est comprendra les townships d'Asphodel, Belmont et Methuen, Douro, Dummer, Galway, Harvey, Minden, Stanhope et Dysart, Ottonabee et Snowden et le village de Ashburnham, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.

Le comté de HASTINGS, partagé en trois divisions, appelées respectivement divisions ouest, est et nord :—

75. La division ouest comprendra la ville de Belleville, le township de Sydney, et le village de Trenton.
76. La division est comprendra les townships de Thurlow, Tyendinaga, et Hungerford.
77. La division nord comprendra les townships de Rawdon, Huntingdon, Madoc, Elzevir, Tudor, Marmora et Lake, et le village de Stirling, et tous autres townships arpentés au nord de cette division.
78. Le comté de LENNOX comprendra les townships de Richmond, Adolphustown, Fredericksburgh nord, Fredericksburgh sud, Ernest Town et l'Isle Amherst, et le village de Napanee.

79. Le comté d'ADDINGTON comprendra les townships de Camden, Portland, Sheffield, Hinchinbrooke, Kaladar, Kennebec, Olden, Oso, Anglesea, Barrie, Clarendon, Palmerston, Effingham, Abinger, Miller, Canonto, Denbigh, Loughborough et Bedford.
80. Le comté de FRONTENAC comprendra les townships de Kingston, l'Île Wolfe, Pittsburgh et l'Île Howe, et Storrington.

Le comté de RENFREW, partagé en deux divisions, appelées respectivement divisions sud et nord :—

81. La division sud comprendra les townships de McNab, Bagot, Blithfield, Brougham, Horton, Adamston, Grattan, Matawatchan, Griffith, Lyndoch, Raglan, Radcliffe, Brudenell, Sebastopol, et les villages de Arnprior et Renfrew.
82. La division nord comprendra les townships de Ross, Bromley, Westmeath, Stafford, Pembroke, Wiberforce, Alice, Petawawa, Buchanan, Algona sud, Algona nord, Fraser, McKay, Wylie, Rolph, Head, Maria, Clara, Haggerty, Sherwood, Burns et Richard, et tous autres townships arpentés au nord-ouest de cette division.

Les villes et villages incorporés à l'époque de l'union, non-mentionnés spécialement dans cette cédule, devront faire partie du comté ou de la division dans laquelle ils sont situés.

SECONDE CÉDULE.

Districts. Electoraux de Québec spécialement fixés.

COMTÉS DE	
Pontiac.	Shefford.
Ottawa.	Stanstead.
Argenteuil.	Compton.
Huntingdon.	Wolfe et Rich-
Missisquoi.	mond.
Brome.	Mégantic.

La ville de Sherbrooke.

TROISIÈME CÉDULE.

Travaux et propriétés publiques de la province devant appartenir au Canada.

1. Canaux, avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents.
2. Havres publics.
3. Phares et quais, et l'Île de Sable.

4. Bateaux à vapeur, dragueurs et vaisseaux publics.
5. Améliorations sur les lacs et rivières.
6. Chemins de fer et actions dans les chemins de fer, hypothèques et autres dettes dues par les compagnies de chemins de fer.
7. Routes militaires.
8. Maisons de douane, bureaux de poste, et tous autres édifices publics, sauf ceux que le gouvernement du Canada destine à l'usage des législatures et des gouvernements provinciaux.
9. Propriétés transférées par le gouvernement impérial, et désignées sous le nom de propriétés de l'artillerie.
10. Arsenaux, salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics et généraux.

QUATRIÈME CÉDULE.

Actif devenant la propriété commune d'Ontario et Québec.

Fonds de bâtisse du Haut-Canada.

Asiles d'aliénés.

Ecole Normale.

CINQUIÈME CÉDULE.

- Palais de justice dans le
Aylmer,
Montréal,
Kamouraska. } Bas-Canada.
- Société des hommes de loi, Haut-Canada.
Commission des chemins à barrières de
Montréal.
- Fonds permanent de l'université.
Institution royale.
- Fonds consolidé d'emprunt municipal,
Haut-Canada.
- Fonds consolidé d'emprunt municipal,
Bas-Canada.
- Société d'agriculture, Haut-Canada.
Octroi législatif en faveur du Bas-Canada.
Prêt aux incendies de Québec.
- Compte des avances, Témiscouata.
Commission des chemins à barrières de
Québec.
- Education—Est.
- Fonds de bâtisse et de jurés, Bas-Canada.
Fonds des municipalités.
Fonds du revenu de l'éducation supé-
rieure, Bas-Canada.

CINQUIÈME CÉDULE.

SEMPRENT D'ALLEGÉANCE.

Je, A. B., jure que je serai fidèle et por-

terai vraie allégeance à Sa Majesté la Reine Victoria.

N. B.—Le nom du Roi ou de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, alors régnant, devra être inséré, au besoin, en termes appropriés.

DÉCLARATION DES QUALIFICATIONS EXIGÉES.

Je, A. B., déclare et atteste que j'ai les qualifications exigées par la loi pour être nommé membre du Sénat du Canada (*ou selon le cas,*) et que je possède en droit ou en équité comme propriétaire, pour mon propre usage et bénéfice, des terres et tènements en franc et commun socage [*ou que je suis en bonne saisine ou possession, pour mon propre usage et bénéfice, de terres et tènements en franc-alleu ou en roture (selon le cas,)*] dans la province de la Nouvelle-Écosse (*ou selon le cas,*) de la valeur de quatre mille piastres, en sus de toutes rentes, dettes, charges, hypothèques et redevances qui peuvent être attachées, dues et payables sur ces immeubles, ou auxquelles ils peuvent être affectés, et que je n'ai pas collusoirement ou spécieusement obtenu le titre ou la possession de ces immeubles, en tout ou en partie, dans le but de devenir membre du Sénat du Canada, (*ou selon le cas,*) et que mes biens mobiliers et immobiliers valent, somme toute, quatre mille piastres en sus de mes dettes et obligations.

INSTRUCTIONS ROYALES.

EXTRAIT des Instructions Royales au Gouverneur-Général du Canada, en date de Balmoral, le 1er juin 1867, communiqué au Sénat du Canada, le 20 novembre 1867, par ordre de Son Excellence le Gouverneur-Général.

VII.—Et dans l'exercice du pouvoir qui vous est conféré en vertu de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, de déclarer que vous sanctionnez en notre nom des bills passés par les Chambres du Parlement, ou que vous y refusez notre sanction, ou que vous réservez tels bills pour la signification de notre plaisir, Nous voulons et Nous plait que lorsque notre sanction vous sera demandée pour quelque bill d'une des catégories ci-après désignées, (à moins que vous ne jugiez convenable de la refuser,) vous le réserviez à la signification de notre bon plaisir ; vous pourrez néanmoins exercer votre discrétion dans le cas où vous serez d'opinion qu'il existe un besoin pressant de mettre tel bill immédiatement en vigueur ; alors vous êtes autorisé à sanctionner tel bill en notre nom, ayant soin de nous transmettre, le plus tôt que vous pourrez, le bill que vous aurez ainsi sanctionné, avec les raisons qui vous ont porté à le faire :

1. Tout bill de divorce entre personnes unies par les liens sacrés du mariage.

2. Tout bill qui comporterait en votre faveur un don de terre, d'argent, ou une gratification.

3. Tout bill permettant l'emploi du papier-monnaie ou d'autre monnaie ayant cours dans les offres légales, si ce n'est les espèces du royaume ou autres espèces d'or ou d'argent.

4. Tout bill imposant des droits différentiels.

5. Tout bill dont les dispositions paraîtraient incompatibles avec les obligations qui nous sont imposées par traité.

6. Tout bill qui pourrait affecter la discipline ou le contrôle de nos forces de terre et de mer dans notre dite Puissance.

7. Tout bill d'une nature ou d'une importance extraordinaire, pouvant préjudicier à notre prérogative ou aux droits et à la propriété de nos sujets, résidant hors de notre dite Puissance, ou au commerce et aux intérêts maritimes du Royaume-Uni et de ses dépendances.

8. Tout bill que nous avons refusé de sanctionner, ou qui contient des dispositions auxquelles nous avons déjà refusé notre assentiment.



I N D E X

DES

RÈGLES ET REGLEMENTS.

N.B.—Les chiffres indiquent le numéro des Règles.



A

Accusation—Nul Sénateur ou officier ne peut répondre à une accusation devant les Communes, 101.

Acte d'Union et Instructions Royales—Imprimés à la suite des règles, 112.

Adhésion—les parties intéressées à des bills privés, 62.

Aide ou Subsidés, Bills d'—n'admettent aucune clause étrangère, 45,

Ajournement du Sénat faute d'un quorum—Les Sénateurs présents sont inscrits, 5. Ceux qui se trouvent dans les chambres voisines sont appelés, 6. Les ordres du jour qui restent lors de l'ajournement sont placés les premiers pour la prochaine séance, 7.

———A six heures, jusqu'à sept heures et demie, 8.

———Le vendredi, jusqu'au lundi, 9.

———Les Sénateurs restent à leurs places jusqu'à ce que le Président ait quitté le fauteuil, 11.

Amendements—Discussion sur un amendement, 18—Motions en amendement, 34.

——Faits à des bills privés—Voir *Bills Privés*.

Annonces—Voir Avis.

Appel au Sénat—de la décision du Président, 10.

——par des Sénateurs blessés ou offensés, 15.

Appropriations—des deniers publics, sont recommandées par Son Excellence, 46.

Associés—On peut requérir la preuve qu'ils sont majeurs, en état de remplir les conditions de l'acte et qu'ils demandent à être incorporés, 62.

Avis:

(Bills Privés.)—*Avant l'introduction des bills*, publiés par le greffier, 50. Énumération des bills considérés privés; nature et formule de l'avis, et période de sa publication, 51. Avis spécial relatif aux ponts de péage, 52. Avis affichés dans les chambres de comités et les couloirs, dès le premier jour de la session, du temps limité pour recevoir les pétitions, les bills privés et les rapports sur iceux, 50.

2. *Après l'introduction des bills*—Avis d'une semaine pour les bills du Sénat, et de 24 heures pour ceux des Communes, doivent être donnés avant que les comités puissent s'en occuper, 60. Avis préalable d'un jour doit être donné de tous amendements importants proposés en comité général, ou à la 3e lecture, 68. Avis doit être donné, excepté dans des cas urgents, de toute motion demandant la suspension d'un ordre permanent, 70. On affiche dans les couloirs un avis du temps et du lieu de la réunion des comités sur les bills privés et les pétitions, 72.

Avis de motions—Il faut donner un jour franc d'avis de de toute motion spéciale, 28.

Avocats ou Conseils—Entendus à la barre sur les bills de divorce, 80.

B

Barre du Sénat—Les Sénateurs qui veulent converser vont en dehors de la, 12. Les messages sont reçus à la, 97, 98. Des sièges sont réservés pour les Membres des Communes en dehors de la, 100. Procédures dans les cas de divorce à la, 77, 78, 79, 80.

Bibliothèque—Commise à la charge de bibliothécaire, qui garde un catalogue des livres et présente un rapport annuel, 108. Le Gouverneur, les membres et les officiers des deux chambres; les personnes autorisées par les Orateurs, ou introduites, avant sept heures p. m., par les Membres, ont accès à la bibliothèque pendant la session, 109. Avec la permission des Orateurs ou avec des reçus des Membres, des livres peuvent être emportés, 110. *Pendant la vacance*—la bibliothèque est ouverte, de dix heures à trois, aux personnes introduites par les Membres, le greffier ou le bibliothécaire, 111.

Billets d'admission—requis pour l'ouverture et la clôture du parlement, 3.

Bills d'argent—Clauses étrangères ne peuvent y être annexées, 45. Doivent être recommandés par Son Excellence, 46.

Bills de divorce—Voir *Divorce*.

Bill lu pro forma, 1.

Bills Privés :

- | | |
|----------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. Conditions préliminaires. | 7. Suspensions des règles. |
| 2. Pétitions. | 8. Honoraires et frais. |
| 3. Comité des ordres permanents. | 9. Bills amendés par les Communes. |
| 4. Bills présentés. | 10. Bills prenant naissance aux Communes. |
| 5. Bills en comité. | |
| 6. Bills rapportés. | |

1. *Conditions préliminaires.*—Annonces ou avis. *Avant l'introduction des bills*, 50, 51, 52. *Après l'introduction des bills*, 60, 68, 70, 72. Voir *Avis*.
2. *Pétitions.*—Il n'est pas reçu de pétitions après les trois premières semaines de la session, 49. Avis du temps limité pour leur réception est affiché dans les chambres de comité et dans les couloirs, dès le premier jour de la session, 50. Deux mois doivent s'écouler entre la publication de l'avis et la considération de la pétition, 51. Les pétitions, une fois reçues, sont examinées, sans renvoi spécial, par le comité des ordres permanents, qui fait rapport sur l'observation des règles et sur ce qu'il y a à faire en cas d'insuffisance d'avis, 53. Les règles relatives aux pétitions ne sont suspendues qu'après qu'il en a été fait rapport par le comité des ordres permanents, 55. Quand un bill est renvoyé à un comité, toutes les pétitions y relatives sont censées renvoyées à ce comité, 59. Chaque jour, l'on affiche une liste des pétitions qui doivent être prises en considération, 72.
3. *Comité des ordres permanents.*—Toutes les pétitions sont soumises à ce comité, 53 ; ainsi que tous les bills venant des Communes, basés sur des pétitions dont il n'a pas été fait rapport, 51.
4. *Bills présentés*—Ils ne peuvent être introduits après les quatre premières semaines de la session, 49. Dès le premier jour, avis en est affiché dans les chambres de comité et dans les couloirs, 50. Ils ne sont introduits qu'après qu'il a été fait un rapport favorable sur les pétitions à leur appui, 56. Les bills pour ratifier des lettres patentes doivent être accompagnés d'une expédition de ces lettres, 57. Tous les bills sont rédigés par les parties et imprimés à leurs frais, par l'entrepreneur des impressions du Sénat ; 500 exemplaires en anglais et 200 en français, doivent être déposés dans le bureau des bills privés avant leur 2ème lecture, 58. Toutes procédures y relatives sont inscrites dans le registre des bills privés, 71.
5. *Bills en comité.*—Aussitôt après la 2ème lecture, les bills sont renvoyés au comité des bills privés, s'il a

été nommé, sinon à quelque autre comité permanent, de même que toutes les pétitions pour ou contre, 59. Avant qu'ils puissent être examinés, avis du jour désigné à cet effet doit être affiché pendant une semaine, ou pendant 24 heures seulement, si le bill vient des Communes, 60. Un exemplaire de chaque bill, avec les amendements proposés, doit être déposé dans le bureau des bills privés, un jour franc avant sa prise en considération, 61. Toutes parties affectées doivent comparaître ou transmettre leur consentement, 62. Toutes les questions sont décidées à la majorité des voix; le président a une seconde voix dans le cas d'égalité, 63. Le président signe un exemplaire imprimé du bill et appose ses initiales aux amendements et aux clauses ajoutées, 67. Un autre exemplaire, préparé par le greffier, est déposé dans son bureau ou annexé au rapport, 67.

6. *Bills rapportés*—Les bills doivent être rapportés avant l'expiration des six premières semaines de la session, 49. Les dispositions auxquelles il n'est pas fait allusion dans l'avis, doivent être mentionnées dans le rapport, 64. Tous les bills référés doivent être rapportés, et les changements faits au préambule doivent être mentionnés, 65. Lorsque le rapport est défavorable, les objections doivent être motivées, 66. Alors le bill ne peut être inscrit sur les oracles du jour sans une permission spéciale, 66. Un exemplaire de chaque bill amendé doit être déposé au bureau des bills privés ou être annexé au rapport, 67.

7. *Suspension des règles*—Nulle motion à cet effet n'est reçue, à moins que le comité des ordres permanents n'ait fait rapport sur icelle, 55.

8. *Honoraires et frais*—Un honoraire de cent piastres est payé immédiatement après la 2ème lecture de chaque bill dans la chambre où il a pris naissance; les frais de rédaction et d'impression sont aussi payés par les parties, et 500 exemplaires en anglais et 200 en français doivent être déposés chez le greffier; aussi, un certificat de l'imprimeur de la Reine (avant la 3ème lecture) attestant qu'il a été payé, 58.

9. *Bills amendés par les Communes*—Les amendements importants sont renvoyés au comité des bills privés, ou à un comité général, 69.

10. *Bills prenant naissance aux Communes*—Fondés sur des pétitions qui n'ont pas déjà été rapportées, sont pris en considération et rapportés par le comité des ordres permanents aussitôt après leur première lecture, 54.

Bills publics—Tout membre a droit de présenter un bill, 38; et d'en demander la première lecture, 39. Le principe d'un bill est discuté d'ordinaire à sa 2ème lecture, 40. Cette discussion n'est pas permise en comité général, 41. Tout bill subit trois lectures, chacune à un jour différent, 42. Ceux d'une nature urgente sont passés d'une manière plus expéditive, 43. Toute clause d'un bill peut être prise en considération pendant qu'il est en progrès, 44. *Les bills de subsides* n'admettent pas de clauses étrangères, 45. *Les bills d'argent* doivent être recommandés par Son Excellence, 46. Les bills prenant naissance et passés au Sénat ne peuvent y être introduits de nouveau pendant la même session, 47. *Les 3èmes lectures* ont priorité sur les ordres du jour, 48.

Brevets d'Invention—Voir *Lettres Patentes*.

Bureau des bills privés—où sont déposés le registre des bills privés, des exemplaires des bills privés, 71; aussi des listes de tous bills et pétitions référés, indiquant le temps et le lieu de la réunion de chaque comité, 72.

C

Cas imprévus—déterminés d'après les usages des Lords, dans les cas de divorce, 85. Autres cas, 113.

—*d'urgente nécessité*—lorsqu'il est permis de suspendre les règles sans avis préalable, 70.

Censurés—Sénateurs qui refusent de s'excuser sont, 16.

Chambre des Communes—Voir Membres de la Chambre des Communes.

Clauses—Toute clause peut être reprise en considération avant que le bill soit finalement passé, 44.

—étrangères à des bills d'argent, imparlementaires, 45.

Comité des bills privés—Voir *Bills Privés*.

Comité des impressions—fait rapport sur toute motion pour l'impression d'un document, 33.

Comité des privilèges—comprend tous les Sénateurs qui assistent à la session, 1.

Comités généraux—ou de toute la Chambre, nommés, 86. Le Sénat, à moins d'une question mise par le président, ne peut reprendre sa séance qu'à l'unanimité, 87. On peut se lever plus d'une fois pour parler, 22. Les règles du Sénat y sont observées; mais on ne peut proposer la question préalable, ni un ajournement; on fait motion que le président quitte le fauteuil, 22. Chacun s'assied à sa place, 23. On n'y discute pas le principe d'un bill, 41. Les amendements importants faits par l'Assemblée aux bills privés, peuvent être renvoyés à des comités généraux, 69.

Comités spéciaux ou permanents—s'assemblent dans les chambres de comité; la majorité forme un quorum et choisit son président, 88. On y parle assis, mais découvert, 89. Les autres Sénateurs peuvent prendre part à la discussion, mais non voter, 90. Personne autre n'a droit d'assister à un comité, 91. L'auteur d'une motion peut être du comité, 92. Le président, en faisant rapport, explique les amendements, 93. Pendant le rapport les membres du comité se tiennent debout, 94.

Des listes de tous les comités sont affichées dans les couloirs, 95.

Communes—Voir Membres de la Chambre des Communes.

Communications—entre les deux chambres. Voir Messages.

Comptes et dépenses—du Sénat, soumis par le greffier lorsqu'il requiert une avance, 2.

Conférence—Les Membres seuls du comité ont droit d'y parler. Ils se lèvent lors de la présentation du rapport, 99.

Conseils ou Avocats—entendus à la barre sur les bills de divorce, 80.

Consentement—des parties intéressées à des bills privés, 62.

Contents et non-contents—donnent leurs voix, 26. Leurs noms sont inscrits à la demande de deux Sénateurs, 27.

Corporations—requisés d'apposer leurs sceaux à leurs pétitions, 36.

D

Débats :

Règles y relatives, de 14 à 27.

Les Sénateurs s'adressent à la Chambre sans nommer personne, 14. Tous discours blessants ou injurieux sont interdits, et les Sénateurs blessés en appellent au Sénat, 15. Ceux qui refusent de rétracter des paroles offensantes sont censurés, 16.

Le Sénat prévient les querelles, 17.

Un Sénateur ne peut parler que sur la question en délibération, sur un amendement ou sur un point d'ordre, 18. Il ne peut parler qu'une fois, excepté pour s'expliquer ou pour répliquer, ou en comité général, 19; et non après que la question a été posée, 25. Il peut demander que la motion en discussion soit lue, 24.

Motions qui sont admises pendant qu'une question se discute, 34.

Décorum—dans la Chambre, 12.

Deniers Publics.—Voir Bills d'Argent.

Dépenses ou frais pour des bills ou des témoins.—Voir Bills de Divorce; Bills Privés.

Désignation.—Il est interdit de désigner les Sénateurs nominativement, 14.

Directeurs des Conférences.—Voir Conférences.

Discours du Trône—à l'ouverture des Chambres, 1.

Discours Blessants ou Injurieux—interdits, 15.

Divisions—Contents et Non-Contents, 26. Les noms sont inscrits à la demande de deux membres, 27.

Divorce, Bills de :

Avis de six mois dans certains journaux, 73. Il est signifié à la partie adverse, ou il doit être fait preuve que la signification a été impossible, 74. *Procédures en Justice* soumises à la Chambre, 75; Aussi, la preuve que les dommages ont été prélevés, ou la raison pour laquelle ils ne l'ont pas été, 76.

La Seconde Lecture a lieu 14 jours après la première; avis en est affiché et signifié, avec le bill, à la partie adverse, sinon, la raison du défaut est expliquée, 77. *Le Pétitionnaire* peut être dispensé de comparaître à la Barre lors de la seconde lecture, 78. *Les Témoins* sont entendus quant à la célébration du mariage, 79. Ils sont assignés aux frais de la partie qui les requiert, 81. S'ils refusent de comparaître, ils sont mis sous garde, 82. *Les Avocats ou Conseils* sont entendus à la 2^{ème} lecture, 80.

La Rédaction et l'Impression du bill sont à la charge du pétitionnaire; il en fournit au greffier 500 exemplaires

en anglais et 200 en français ; aussi un certificat, avant la 3^{ème} lecture, que l'imprimeur de la Reine a été payé pour 500 exemplaires en anglais et 250 en français, 83. *Un honoraire de cent piastres est payé au greffier en présentant la pétition, 84. Les Cas Imprévus sont déterminés d'après les Règles et les Décisions des Lords, 85.*

Documents qu'on veut faire imprimer sont renvoyés au comité des impressions, 33.

E

Egalité des Voix.—Voir Voix Prépondérante.

Emprisonnement—en certains cas, 101.

Entrée en Chambre.—Les Membres s'inclinent devant le fauteuil, 12.

Etrangers.—Se retirent à la demande d'un Sénateur, 13.

Examen des Témoins.—Voir Témoins.

Excuses—pour s'être servi d'expressions repréhensibles. 16. Voir Débats.

Expédition—Bills passés d'une manière expéditive, 43.

Explications—permises aux Membres qui ont déjà parlé, 19.

F

Fauteuil—l'Orateur quitte le fauteuil à six heures jusqu'à sept heures et demie, 8. Les Membres s'inclinent devant le fauteuil, 12.

Finance ou Subsidés, Bills de—n'admettent aucune clause étrangère, 45.

Frais des Bills Privés.—Voir Bills Privés.

G

Galleries du Sénat—vidées à la demande d'un seul Membre, 13.

Gentilhomme Huissier de la Verge Noire.—Sénateurs ou officiers commis à sa garde en certains cas, 101.

Gazette Officielle ou *du Canada*.—Voir *Avis*.

Gouverneur-Général—ouvre la session par un discours du Trône, 1. Recommande les appropriations des deniers publics, 46. Reçoit journallement un exemplaire des journaux, 102. A accès à la bibliothèque, 109.

Greffier du Sénat—soumet ses comptes lorsqu'il requiert une avance, 2. Lit chaque ordre avant de l'inscrire, 32. Voir *Avis* et *Bills Privés*.

H

Honoraires—sur les *Bills* de Divorce, 83, 84. Sur les *Bills Privés*, 58.

Huissier de la Verge Noire—Sénateurs et officiers placés quelques fois sous sa garde, 101.

Huis-clos—Tout Sénateur peut demander le huis-clos, 13.

I

Impressions—Tout document dont on demande l'impression est renvoyé au Comité des Impressions, 33.

Inclinations—en passant devant le fauteuil, ou en entrant, 12.

Instructions Royales et *Acte d'Union*—Imprimés à la suite des Règles, 112.

J

Journaux des Communes—peuvent être compulsés, 107.

—*du Sénat*—transmis chaque jour à Son Excellence, 102. Reliés annuellement, 103. Transmis au Bureau Colonial, aux Législatures Impériales et Coloniales, 104. Compulsés, 107.

L

Lettres-Patentes ou Accords—doivent être annexés aux bills pour les ratifier, 57.

Listes—des bills privés et des pétitions renvoyés à des comités, sont affichées dans les couloirs, 72.

Lois du Canada—échangées pour celles des Législatures Impériales et Coloniales, 105.

M

Maintien des Sénateurs—en Chambre, 12.

Membres de la Chambre des Communes—sont quelquefois porteurs de messages, 98. Ont des sièges réservés en dehors de la barre, 100.

Membres du Sénat—Restent à leurs places jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 11. S'inclinent devant le fauteuil, en entrant ou en traversant la Chambre, 12. Ne peuvent converser qu'en dehors de la barre, 12. Peuvent faire vider les galleries, 13.

—Parlant, 14. Blessés ou offensés, 15. Employant des expressions répréhensibles, 16. Voir Débats.

—Ne doivent pas aller devant les Communes pour y être examinés, ou y envoyer de réponses sans permission, sous peine d'être mis sous la garde de la Verge Noire, 101.

Messages—portés par l'un des greffiers, 96. Reçus sans interrompre les débats, 97. Quelques fois remis à l'Orateur par des Membres à la barre, 98.

—Demandant que des Sénateurs ou des officiers du Sénat comparaissent devant les Communes, 101.

Motions—spéciales requièrent un jour franc d'avis, 28. Nulle motion ne peut être retirée qu'à l'unanimité, 29. Ne peut être reçue avec un préambule, 30. Avant d'adopter une motion pour rendre un ordre permanent, on doit assigner les membres présents à la session, 31. Règles relatives aux motions en discussion, 34.

N

Nécessité Urgente—de suspendre les Règles sans avis préalable, 70.

Nommer les Sénateurs—Il n'est pas permis de désigner les Sénateurs nominativement, 14.

Non-Contents et Contents, 26—Sont inscrits, si deux Sénateurs le requièrent, 27.

Nouveau Parlement—Formalités à l'ouverture d'un, 1.

O

Octrois—d'Argent recommandés par le Représentant de la Reine, 46.

Officiers du Sénat—ne peuvent comparaître devant les Communes, ou y envoyer leurs réponses sans permission, 101.

Orateur du Sénat—fait rapport du Discours du Trône, 1. Ajourne faute d'un quorum, 5, 6. Laisse le fauteuil à six heures jusqu'à sept heures et demie, 8. Se découvre lorsqu'il s'adresse à la Chambre ; explique et décide les questions d'ordre, 10. Arrête la discussion, lorsque des Membres persistent à converser ensemble, 12. Fait vider les galeries, 13. Pose la question, 25. Demande l'assentiment du Sénat avant de faire inscrire un ordre, 32. Dans les cas de divorce, il émane les subpœnas sous ses seing et sceau, 81. Reçoit certains messages des Communes, 98.

- Accorde accès à la bibliothèque, 109, 110, et permission d'emporter des livres, 111.
- Ordre et Décorum*—requis des Sénateurs, 12.
- Ordres du Sénat*—doivent être lus avant d'être incrits, 32.
- Ordres du Jour*—dont il n'a pas été disposé, ont priorité à la séance suivante, 7.
- Ordres Permanents*—Les Sénateurs en ville sont convoqués avant de rendre un, 31.
- Relativement aux Bills Privés.—Voir *Bills Privés*.
- Oui et non*—Voir contents et non contents.
- Ouverture du Parlement*—Billets d'admission pour l', 3.

P

- Paroles blessantes*—ou injurieuses interdites, 15.
- Parties intéressées*—peuvent être requises de comparaître devant le Comité des Bills Privés, 62.
- Patentes*—Voir Lettres Patentes.
- Personalités*—ou discours offensants interdits, 17.
- Pétitions*—doivent être écrites ou imprimées, 35; et revêtues de leurs sceaux, lorsqu'elles viennent de corporations, 36. De la part d'assemblées publiques, ne sont reçues que comme venant des signataires seulement, 37. Pour Bills Privés—Voir *Bills Privés*.
- Pièces qu'on veut faire imprimer* sont renvoyées au Comité des impressions, 33.
- Places des Sénateurs*—Ils restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 11.
- Points d'Ordre ou de pratique*—expliqués et décidés par l'Orateur, sauf appel au Sénat, 10.

Préalable, Question—est admise en aucun temps des débats, 24. Mais non en comité général, 22.

Préambules ou Préfaces—inadmissibles dans les motions, 30.

Première lecture des bills—a lieu après la présentation, 39.

Président du Sénat—Voir Orateur.

Président d'un Comité Général—ne peut laisser le fauteuil que sur motion, à moins du consentement unanime des Membres, 87.

———*d'un Comité Spécial*—est choisi par le comité, 88. Il a une seconde voix, en cas d'égalité, 63. Il signe les bills et les amendements rapportés, 67, et explique la nature des amendements, 93.

Prières—sont dites à l'ouverture d'un Parlement, et d'une session subséquente, 1.

Prison—Membres ou Officiers envoyés quelquefois en, 101.

Privilèges—Voir Comité des Privilèges.

Prorogation du Parlement—Personne n'est admis sans un billet, 3.

Protêts—sont inscrits et signés sur le livre du greffier, motivés ou non, avant l'ajournement de la séance suivante, 20. Ils sont sujets au contrôle du Sénat, 21. Les Sénateurs absents ne peuvent protester, 21.

Q

Querelles—sont prévenues par le Sénat, 17.

Question—Les Sénateurs doivent parler à la question, 18, et une seule fois seulement, excepté pour s'expliquer, répliquer, ou en comité général, 19. On peut demander lecture de la question en débat, 24. On

ne parle pas après qu'elle a été mise aux voix, 25.
 Quelles motions sont admises lorsqu'une question est débattue, 34.

Question préalable—admise en aucun temps des débats, 34, mais non en comité général, 22.

Questions d'Ordre—expliquées et décidées par l'Orateur, sauf appel, 10.

Quorum—est composé de quinze Sénateurs, y compris l'Orateur, 5. Une demi-heure après le temps fixé pour la séance, l'Orateur ajourne faute d'un quorum, 5. Les Membres présents sont inscrits, 5. Ceux qui sont dans les chambres voisines sont appelés, 6.

R

Rapports des Comités Spéciaux, 93, 94.

—sur des bills privés.—Voir *Bills Privés*.

Registre des Bills Privés—tenu dans le bureau des Bills Privés, dans lequel tous les procédés sur ces bills sont inscrits, 71.

Règles du Sénat—dont on demande le plus généralement la suspension :

—28ème, requérant un jour d'avis pour motions spéciales.

—42ème, qui ne permet pas de lire un bill deux fois le même jour.

—49ème, contre la réception des pétitions, bills privés ou rapports après un jour fixé.

—51ème, exigeant la publication de certains avis relatifs aux bills privés.

—55ème, exigeant un rapport sur toute motion pour suspendre les règles relatives aux pétitions pour bills privés.

——56ème, exigeant qu'il soit fait rapport sur les pétitions avant la présentation des bills.

——60ème, exigeant un jour d'avis avant qu'un comité puisse considérer un bill référé.

Réplique—est permise à l'auteur d'une motion de fond, 19.

Reprise en considération d'une clause—est permise avant la passation finale du bill, 44.

Retrait de motion—n'a lieu qu'à l'unanimité, 29.

S

Saluts ou Inclinations—en entrant, ou en traversant la Salle du Sénat, 12.

Samedi—le Sénat ne siège pas généralement, 9.

Séances du Sénat—commencent à trois heures de l'après-midi, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement, 4.

——Le Sénat ne siège pas d'ordinaire le samedi, 9.
Voir *Quorum*.

Sénat—Un Sénateur peut demander que les étrangers sortent de la Salle du, 13.

Sénateurs—Voir Membres du Sénat.

Sièges—les Sénateurs restent à leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil, 11. Les Membres des Communes ont des sièges en dehors de la barre, 100.

Six heures—L'Orateur laisse le fauteuil à, jusqu'à sept heures et demie, 8.

Subsides.—Voir *Bills d'Argent*.

Suspension des Règles.—Voir *Règles du Sénat*.

T

Témoignages—dans les cas de divorce, 79.

Témoins—entendus à la barre dans le cas de divorce, 79, 80. Ils sont assignés et remboursés de leurs frais légitimes, 81. S'ils refusent d'obéir, ils sont mis sous garde, 82.

Troisième lecture des bills—a priorité sur les autres ordres du jour, 48.

V

Vendredi—La Chambre s'ajourne ordinairement jusqu'au lundi, 9.

Voix prépondérante—du président d'un comité, en cas d'égalité dans les comités spéciaux, 63.

Votation.—Les noms sont inscrits, si deux Membres le demandent, 27. Les Contents se lèvent les premiers, 27.

INDEX

DE

L'ACTE D'UNION, 1867.

[Les chiffres indiquent le numéro des clauses.]

A

Absence :

———D'un Sénateur, 31 (1). D'un Conseiller Législatif, Québec, 74, pendant deux sessions consécutives, entraîne la perte du siège, 31 (1).

———De l'Orateur—Voir *Orateurs*. Des Gouverneurs. Voir *Gouverneurs*.

Accise—Lois d', et de douane, continuées, 122.

Actif—De toute dette publique assumée par une province, lui appartient, 110.

———Appartenant à Ontario et Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, pages 101 et 102.

Administrateurs du Gouvernement—Ont les mêmes pouvoirs que les Gouverneurs, 10, 62.

———Pour les provinces sont nommés par le Gouverneur-Général, 67.

Administration de la Justice—Voir *Juges*.

———dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (14). Les juges sont nommés par le Gouverneur-Général, 76, à l'exception des juges de probate, 96.

Admission d'autres Colonies—De Terre-Neuve, de l'Île du Prince Édouard et de la Colombie Britannique, par la Reine en Conseil, sur Adresses des Chambres du Parlement du Canada et des provinces respectives, 146. Et de la Terre de *Rupert* et du Territoire du Nord-Ouest, sur Adresse du Parlement du Canada, 146.

— Au sujet de l'admission de Terre-Neuve et de l'Île du Prince Édouard. Voir *Sénat*.

Agriculture—Société d', H.-C. Propriété commune d'Ontario et Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

Agriculture et Immigration—Les lois provinciales n'auront pas d'effet si elles sont incompatibles avec les lois du Parlement, 95.

Algoma—Tout locataire mâle âgé de 21 ans peut voter, 41.

Allégeance—Serment d'. Voir 5e *Cédule*, page 102.

Allocation aux Provinces—Payées par le Canada, déduite de l'intérêt sur leurs dettes publiques excédant le montant stipulé par l'Acte d'Union, 118.

— Ontario recevra \$80,000 et Québec \$70,000 annuellement, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, 118.

— La *Nouvelle-Ecosse* recevra \$60,000 et le *Nouveau-Brunswick* \$50,000, et une subvention annuelle de 80 centins par tête, basée sur le recensement de 1861, et sur chaque recensement décennal jusqu'à ce que la population de chacune d'elles s'élève à 400,000 âmes, 118.

— Le *Nouveau-Brunswick* recevra en outre pendant dix ans, semi-annuellement et d'avance, \$63,000, déduisant de cette somme, tant que sa dette publique restera au dessous de \$7,000,000, un montant égal à cinq pour cent d'intérêt par année sur telle différence, 119.

— Si les *Dettes* de la *Nouvelle-Ecosse* et du *Nouveau-Brunswick* sont chacune au dessous de \$8,000,000 et \$7,000,000, ces provinces recevront, chacune, semi-

Allocations aux Provinces.—Suite.

annuellement et d'avance cinq pour cent d'intérêt sur la différence, 116. Voir *Propriété Publique des Provinces*.

Allocations et appointements. Voir *Salaires*.

Amendes, Pénalités et Emprisonnements—Pour l'exécution des lois d'une province, sont exclusivement imposés par la province, 92 (15).

Amarques, Bouées, Phares et Ile de Sable—Sous le contrôle exclusif du Gouvernement Fédéral, 91 (9).

Anglais et Français.—Voir *Langues Anglaise et Française*.

Appel.—Le parlement pourra constituer une cour générale d', pour le Canada, 101.

—Au Gouverneur-Général en Conseil en faveur des écoles dissidentes, 93 (4). Voir *Education*.

Appropriation et Impôts, (Bills), 53, 90.—Voir *Votes de Deniers*.

—Du fonds consolidé du revenu pour le service public, 106.

Arbitres—Pour le partage des dettes, etc., d'Ontario et Québec, 142. Voir *Dettes, Crédits*.

Archives, Livres et Documents—De la ci-devant province du Canada, divisés entre Ontario et Québec, par le Gouverneur en Conseil. Les extraits ou copies d'iceux certifiés seront authentiques, 143.

Argent.—Voir *Bills d'Argent*.

Argent Emprunté.—Voir *Emprunt de Deniers*.

Argent Voté.—Voir *Votes de Deniers*.

Argenteuil—Un des 12 districts électoraux dont les limites ne pourront être modifiées, à moins que les 2e et 3e lectures du bill à cet effet n'aient été appuyées

Argenteuil.—Suite.

par la majorité des Membres représentant les 12 districts, et qu'il n'ait été présenté une adresse au Lieutenant-Gouverneur, constatant le fait, 80. Voir 2e Cédule, page 100.

Arsenaux.—Salles d'exercice militaire, uniformes, munitions de guerre, et terrains réservés pour les besoins publics appartiennent au Canada, 108. Voir 3e Cédule, (10) page 101.

Articles du cru, etc..—Du Canada, sont admis en franchise d'une province à l'autre, 121.

Asiles, Hôpitaux.—(Hôpitaux de marine exceptés) et hospices de charité dans les provinces, seront sous leur contrôle exclusif, 92 (9).

Assemblée Législative.—D'Ontario, 69, 70. De Québec 71, 80.

Augmentation.—Des Membres des Communes doit se faire sans porter atteinte à la proportion établie par la 51e clause, 52.

—Des Sénateurs. Voir *Sénat*.

Auteurs.—Propriété littéraire sous le contrôle du parlement, 91 (23).

Aylmer.—Palais de justice d', propriété conjointe d'Ontario, et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

B

Balances, etc..—Chez les banquiers, transférées au Canada, en diminution des dettes des Provinces, 107.

Banqueroute et Faillite.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91, (21).

Banques et Papier-Monnaie.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91, (15).

Bateaux à Vapeur, Dragueurs et Vaisseaux Publics, propriété du Canada, 108. Voir 3e cédule (4) page 101.

Billets Promissoires et Lettres de Change—Sous le contrôle exclusif du parlement fédéral, 91 (18).

Billets d'Argent—Originent dans la Chambre des Communes, 53, et dans les Assemblées Législatives, 90. Doivent être recommandés, pendant la même session, par le Gouverneur-Général, 54. Ou par le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Bills réservés—A la signification du bon plaisir de la Reine, 57. De Son Excellence, 90.

——Sanctionnés—Voir *Sanction Poyale*.

Brevets d'Invention et Découvertes—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (22).

Brome—Voir *Argenteuil*.

Bureaux de Poste,—Maisons de douane et autres édifices publics, non réservés par le parlement pour des fins locales, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e *Cédule*, (8), page 101.

C

Canada—Comprend les ci-devant provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, 3. Se compose de 4 provinces, 5.

Canaux—Quand sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 92 (10). Voir *Travaux et Entreprises*.

——Avec les terrains et pouvoirs d'eau y adjacents sont la propriété du Canada, 108. Voir 3e *Cédule* (1), page 100.

Catholiques Romains,—Voir *Education*.

Cédules :

1re cédule : districts électoraux d'Ontario (40, 70):

2e cédule : douze districts électoraux de Québec dont les limites ne peuvent être changés que sous certaines conditions, 80.

Cédules.—Suite.

3e cédule : travaux et propriétés des provinces devant appartenir au Canada, 108.

4e cédule : actif ou créances appartenant conjointement à Ontario et Québec, 113.

5e cédule : serment d'allégeance et déclaration de qualification, 128.

Chambre des Communes—Se compose de 181 Membres, 37.
Ontario, 82, *Québec*, 65, *Nouvelle-Ecosse*, 19, *Nouveau-Brunswick*, 15, 37.

———Convoquée de temps à autre par le Gouverneur-Général, 38.

———Districts électoraux des 4 provinces, 40.

———Les lois d'élection en force dans les provinces s'appliquent à la Chambre des Communes, 41. Brefs ou writs pour les lres élections, 42. *Vacances* remplies conformément à la 42e section, 42, 43.

———*Orateur* élu sans délai, 44, 45. Préside les séances de la Chambre, 46. Son absence pendant 48 heures, 47.

———*Quorum*, 20 Membres, l'Orateur compris, 48.

———*Questions* décidées par la majorité, l'Orateur votant lorsque les voix sont égales, 49.

———Durée de la Chambre des Communes, 5 ans, sujette à dissolution, 50.

———*Représentation* répartie de nouveau à chaque recensement décennal, 51. Augmentation des Membres, sans changer la proportion de la représentation, 52.

Chemin de fer Intercolonial—Reliant le St. Laurent à Halifax doit être commencé six mois après l'union et construit sans interruption ni retard, 145.

Chemins à Barrières:—Voir *Montréal*, *Québec*.

Chemins de fer, etc.—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e *Cédule*, (6) page 101.

Chemins Militaires—Appartiennent au Canada, 108. Voir 3e *Cédule*, (7) page 101.

Commandement—Des armées appartient à la Reine, 15.

Colombie Britannique—Admission dans la confédération, 146.

Colonies—Leur admission dans l'union, 146, 147.

Commerce et Trafic—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (2).

Commissaires—D'agriculture et des travaux publics, et des terres pour Ontario ou Québec, 63, 83. Voir *Procureur-Général*.

———Pour administrer le serment aux Membres, 128.

———*et Arbitres*—Pour le règlement des dettes, etc., d'Ontario et Québec, 142.

Communes du Canada.—Voir *Chambre des Communes*.

Compagnies—Incorporations de, pour des objets purement locaux, sous le contrôle exclusif des provinces, 92 (11).

Compton.—Voir *Argenteuil*.

Conseil Exécutif :

Du Canada. Voir *Conseil Privé*.

———*D'Ontario*. Choisi par le Lieutenant-Gouverneur et se composant des personnes qu'il jugera à propos, et d'abord du Procureur-Général, du Secrétaire, du Régistrare, du Trésorier, du Commissaire des Terres de la Couronne, du Commissaire d'Agriculture et des Travaux Publics, 63.

———*De Québec*, Tel que ci-dessus, avec l'addition de l'Orateur du Conseil Législatif et du Solliciteur-Général, 63. Voir *Procureur-Général*.

———*De la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick*, Tels que maintenant constitués, 64. Voir *Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick*.

Conseillers Exécutifs des Provinces :

Le Lieutenant-Gouverneur prescrit leurs attributions et celles de leurs subordonnés, 134. Ils sont éligibles, quoique salariés, 41, 83.

Conseil Législatif de Québec.—Voir Québec.

Conseil Privé de la Reine—Chargé d'assister et aviser le Gouverneur-Général, 11.

Conseillers Législatifs—Des ci-devant Provinces, auxquels il a été offert des sièges au Sénat, 127.

Conseillers Législatifs de Québec.—Nommés par le Lieutenant-Gouverneur, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74. Nouvelles nominations, 75. Questions sur ce sujet déterminées par le Conseil, 76.

Conseillers Privés—Nommés, assermentés et destitués par le Gouverneur-Général, 11.

Constitutions :

De la Puissance du Canada—Semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Voir *Préambule*.

—*Du Parlement*—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17.

De la Chambre des Communes, 37.

Des Assemblées Législatives, Ontario, 70. Québec, 80. Du Conseil Législatif, Québec, 72. Des Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, 88. d'Ontario, 69, et de Québec, 71. Du Conseil Privé, 11. Du Sénat, 21.

Constitution d'une Province—Peut être amendée par sa législature, excepté en ce qui a rapport à la charge de lieutenant-gouverneur, 92 (1.) Les pouvoirs et les prérogatives du lieutenant-gouverneur, qui ne tiennent pas d'actes impériaux, peuvent être changés ou annulés par la législature, 65, 66.

Constitution de Townships—Dans la Province de Québec
144.

Contracteurs, etc.—Du gouvernement—Inéligibles pour Chambre des Communes, 41. Pour Ontario ou Québec, 83.

Convocation—Lu Parlement dans les six mois après l'Union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins tous les douze mois, 20.

—Des législatures d'Ontario et de Québec, dans les six mois après l'Union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82. Une fois au moins tous les douze mois, 86.

Cours Civiles et Criminelles des Provinces—Sous leur contrôle exclusif, 92 (14.)

Cours de Justice—D'Aylmer, de Montréal, de Kamou-raska, propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédula—page 102.

Cours de Loi, 96—A créer pour le Canada, 101—Voir *Juges*.

—D'appel. Voir *Appel*.

—De Vérification ou Probate, 96.

Cours Monétaire et Monnayage—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (14.)

D

Débats—Permis dans les deux langues, dans les Chambre du parlement et dans celles de Québec, 133.

Décès—D'un Sénateur, 32. D'un Conseiller Législatif, Québec, 75.

Déclaration de Qualification et Serment—Les Sénateurs font leur déclaration, ou prêtent serment devant le Gouverneur-Général ou son délégué. Les Conseillers de Québec font leur déclaration de même, mais sont assermentés par le Lieutenant-Gouverneur, ou son délégué, 128.

Découvertes et Brevets d'Inventions—Sous le contrôle du parlement fédéral, 91 (23).

Défenses et Fortifications—Propriété d'une province peut être prise pour cet objet, 117.

——— Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (7).

Députés et Administrateurs—Les pouvoirs du Gouverneur-Général et des Lieutenant-Gouverneurs, sont conférés à l'Administrateur, etc, 10, 62. Le Gouverneur-Général autorisé à nommer des députés, 14. Aussi des Administrateurs pour les provinces, 67.

Désaveu de Bills par la Reine—Doit être accompagné d'un certificat du Secrétaire d'Etat, constatant le jour où il aura reçu l'acte, 56.

——— *Par le Gouverneur-Général*—Même disposition, 90. Voir *Votes de Deniers*,

Destitution du Lieut.-Gouverneur—Par le Gouverneur-Général en Conseil, 59.

Dettes—D'Ontario et de Québec, 112. De la Nouvelle-Ecosse, 114. Du Nouveau-Brunswick 115. Voir *Dettes Publiques des Provinces*.

Dettes, Crédits, Obligations, Propriétés etc.—D'Ontario et de Québec. Leur répartition renvoyée à trois arbitres, 142.

Dettes des Provinces—L'intérêt d'icelles forme la seconde charge sur le revenu consolidé du Canada, 104.

Dettes Publiques et Propriétés du Canada—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (1).

Dispositions Législatives :

Relatives à la Reine s'appliquent à Sa Majesté et successeurs, 2.

——— Relatives au Gouverneur-Général s'appliquent à l'Administrateur, 10.

——— Relatives au Lieutenant-Gouverneur s'appliquent à l'Administrateur, 62.

Dispositions Législatives.—Suite.

- Relatives aux votes de deniers par le Parlement s'appliquent aux Législatures, 90.
- Concernant l'Orateur, le quorum, le mode de votation (44 et seq.) applicables à Ontario et Québec, 87.
- Concernant les bills réservés à la signification du Plaisir Royal, 57.
- Do do du Gouverneur-Général, 90.

Disqualification :

Des Sénateurs. 1° Absence pendant deux sessions consécutives. 2° Renonciation à leur allégeance. 3° Banqueroute, faillite ou recours à une loi sur l'insolvabilité; concussion. 4° Trahison, etc. 5° Perte de la qualification territoriale ou résidence hors de leur province, excepté au siège du gouvernement, comme ministres, 31 (5).

- Des Conseillers Législatifs, Québec. Mêmes dispositions, mutatis mutandis, 74.

Distribution des Pouvoirs Législatifs :

Pouvoirs du Parlement. Le Parlement peut législater sur tous les sujets qui ne sont pas assignés exclusivement aux Législatures: et exclusivement sur les sujets énumérés dans la 91 section; et dans le 10e paragraphe de la 92e section.

Pouvoirs des Législatures. Elles peuvent législater sur tous les sujets énumérés dans la 92e section; conditionnellement sur l'éducation, sujettes aux restrictions de la 93e section; et de même aussi sur l'agriculture et l'immigration, 95.

Districts Electoraux.—Pour les Communes comprennent les 4 Provinces, 40. Voir *Chambre des Communes*. Pour les Assemblées Législatives d'Ontario et Québec, les mêmes que pour les Communes, 70, 80. Voir *Comtés*. Pour les provinces maritimes, 88.

Divisions Electorales, B. C.—Représentées dans le Sénat, 22, et dans le Conseil Législatif, Québec, 72.

Divorce. Voir *Mariage*.

Documents—De la ci-devant Province du Canada. Voir *Archives*.

Douane, Droits de,—Perçus sur articles importés d'une Province dans une autre, 123.

Douane, Lois de, et d'Accise,—Des Provinces sont continuées, 122.

Maisons de—Voir *Edifices Publics*.

Dragueurs, Bateaux à vapeur et Vaisseaux Publics—Appartiennent au Canada, 108. Voir 3e *Cédule*, (4) page 101.

Droits d'Auteur—Sous le contrôle exclusif du Parlement, 91, (23.)

Droits de Douane.—Voir *Douane*.

Droits et Revenus réservés aux Provinces—Les mines, minéraux, réserves royales et sommes d'argent dues en conséquence, 109. L'actif provenant de la quotité de dette publique assumée par chaque province, 110. Les propriétés publiques dans les provinces, dont il n'est pas autrement disposé, 117.

—Ontario et Québec, conservent conjointement la propriété de l'actif énuméré dans la 4e *cédule*, pages 101 et 102. 113.

E

Ecoles Normales—Propriété d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 101.

Ecoles Séparées.—Voir *Education*.

Edifices Publics, Bureaux de Poste, Maisons de Douane.—S'ils ne sont laissés aux provinces par le Parlement, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e *Cédule*, (8), page 101.

Education, 93. Les pouvoirs exclusifs qu'ont les provinces de faire des lois sur l'éducation sont limités comme suit :

1° Les droits et privilèges des écoles séparées (*denominational*) existant en vertu de la loi, lors de l'union, ne peuvent être restreints.

2° Tous les pouvoirs, privilèges et devoirs, des commissaires des écoles séparées et des écoles catholiques du Haut-Canada, lors de l'union, sont conférés aux écoles dissidentes, protestantes et catholiques de la province de Québec.

3° Il pourra être interjeté appel au Gouverneur-Général en Conseil de tout acte ou décision d'une autorité provinciale, affectant tout droit ou privilège de la minorité protestante ou catholique.

4° A défaut de loi provinciale pour la mise à exécution de cette disposition, ou dans le cas où une décision du Gouverneur-Général en Conseil, sur appel interjeté, ne serait pas mise à exécution par le Gouvernement provincial, le Parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier, dans les deux cas, 93.

———*Est*—Propriété commune d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, pages 101 et 102.

———*Supérieure B.-C.*—Fonds du revenu de l'. Propriété commune d'Ontario et de Québec. *Ibid.*

Elections :

(Ires) Pour le Parlement et les Législatures, auront lieu le même jour dans Ontario et Québec et la Nouvelle-Ecosse, 89.

Brefs ou writs d'. Pour les Communes, 42.

Pour les Législatures, 89.

Lois des Elections. Continué dans les provinces, 41.

Jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par le Parlement, 41 ou par les Législatures, 84.

Elections Générales :

Chambre des Communes, tous les 5 ans, 50.

Elections Générales.—Suite.

Assemblées Législatives d'Ontario et de Québec, tous les 4 ans, 85.

— *Assemblées Législatives des Provinces Maritimes* tel qu'actuellement, 88.

Employés du Gouvernement—Permanents ou temporaires inéligibles, 41, 83.

Emprunt—Fonds d'emprunt municipal, H.-C. Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*. Ibid.

— Do do Bas-Canada. Ibid.

Emprunt de Deniers—Sur le seul crédit d'une province demeure exclusivement sous son contrôle, 92 (3).

— Sur le crédit public par le gouvernement fédéral demeure exclusivement sous son contrôle, 91 (4).

Etrangers.—Voir *Naturalisation*.

Exclusion—Des Sénateurs des Communes, 39.

Exportations et Importations—Entre deux provinces, 123. Voir *Droits de Douane*.

F

Faillite et Banqueroute—Sous le contrôle du gouvernement fédéral, 91 (21.)

Fonctionnaires Publics—Inéligibles, 83.

Fonds de Bâtisse et de Jurés, B. C.,—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

Fonds de Bâtisse, H. C.,— do do 101.

Fonds Consolidé d'Emprunt Municipal, H. C. et B. C.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

Fonds Consolidé du Revenu du Canada—Composé des droits et revenus (non réservés par l'acte d'Union) des Provinces lors de l'Union, 102.

—Grevé à perpétuité :

1° Des frais, charges et dépenses de perception, 103.

2° Du paiement des intérêts des dettes publiques des Provinces lors de l'Union, 104.

3° Du salaire du Gouverneur-Général, jusqu'à modification par le Parlement, 105.

Fonds Consolidé de Revenu des Provinces—Comprend les droits et revenus non appropriés des Provinces au temps de l'Union et à elles réservés, et tous les droits et revenus qu'elles prélèveront en vertu du dit acte, 126.

Fonds des Municipalités.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

Fonds d'Emprunt.—Voir *Emprunt*.

Forces armées.—Le commandement en chef réside dans la personne de la Reine, 15.

Fortifications et Défense—Sous le contrôle exclusif du gouvernement général, 91 (7.)

—Le gouvernement général peut prendre les propriétés publiques des Provinces à cette fin, 117.

Fraction d'un nombre.—Pour donner à une Province droit à un représentant additionnel, ne sera comptée qu'en tant que cette fraction excèdera la moitié du nombre requis, 51 (3.)

Frais de perception—Des Revenus, Dettes, Créances et Taxes, constituent la première charge sur le fonds consolidé du revenu du Canada, 103.

G

Gouverneur en Conseil—Son interprétation relativement au gouvernement du Canada, 13. Aux gouvernements des provinces, 66.

Gouverneurs :

Gouverneur-Général—Ses pouvoirs s'étendent à l'Administrateur, 10. Possède les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Peut être autorisé à nommer des députés, 14. Nomme son Conseil Privé, 11. Ses appointements sont de £10,000 stg., par année, 105. Son nom substitué à celui de la Reine, 90.

Lieutenants-Gouverneurs—Nommés par le Gouverneur-Général en Conseil, 58. Durant bon plaisir, 59. Tout Gouverneur nommé après le commencement de la première session, le sera pour 5 années, et il ne pourra être révoqué sans cause, l'ordre de révocation lui sera communiqué aussi bien qu'aux Chambres du Parlement, 59.

—*Salaires*—Fixés et payés par le Parlement, 60. Leurs serments d'allégeance et d'office sont les mêmes que ceux prêtés par le Gouverneur-Général, 61. Ils nomment leur Conseil Exécutif, 63. Possèdent les pouvoirs de leurs prédécesseurs; ces pouvoirs peuvent être modifiés ou abolis par les Législatures, s'ils ne sont pas conférés par un acte impérial, 92 (1) 65, 66. En cas d'absence par maladie ou incapacité, le Gouverneur-Général en Conseil nomme un Administrateur, 67. Substitution de ce nom à celui du Gouverneur-Général, 90.

Grands Sceaux—D'Ontario et de Québec, ceux des ci-devant provinces du Haut et du Bas-Canada, 136.

Greffier de la Couronne en Chancellerie—Ou la personne émettant les writs d'élection pour les premières élections, nommé par le Gouverneur-Général, 42. Par les Lieutenants-Gouverneurs, 89.

H

Haut ou Bas-Canada—Ces mots employés dans les contrats après l'Union ne les vicieront pas, 138.

Havres Publics.—Propriété du Canada, 108. Voir 3^e Cédule, (2), page 100.

Hôpitaux—Asiles, hospices de charité, etc., dans les provinces, sous leur contrôle exclusif, 92 (7).

Hôpitaux de Marine—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (11), 92 (7).

Huntingdon.—Voir *Argenteuil*.

I

Immigration et Agriculture—Lois provinciales, subordonnées aux lois du Canada 95.

Impôts ou Taxes—Bills y relatifs prennent naissance dans les Chambres basses, après avoir été recommandés par message, 53, 90.

Incorporation de Compagnies.—Voir *Compagnies*.

Inéligibilité—Des officiers salariés, comme Membres des Communes, 41. D'Ontario et de Québec, 83.

Intérêt des Dettes Publiques des Provinces—Constitue la 2e charge sur le fonds consolidé de revenu du Canada, 104.

Le gouvernement fédéral retient sur les allocations des provinces, les intérêts dus sur l'excédant de leur dette publique, telle que fixée par l'acte d'Union, 118.

Intérêt sur l'Argent.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (19).

Intérêts Payés à la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir *Allocations aux Provinces*.

J

Journaux—Du Parlement et ceux de Québec, imprimés en anglais et en français, 133.

Juges :

—Des cours supérieures, de district et de comté (ceux de Probate des Provinces maritimes exceptés)

Juges.—Suite.

sont nommés par le Gouverneur-Général, 96, et pris temporairement dans les barreaux respectifs, 97. Ceux de Québec seront toujours pris dans le barreau du B. C., 98.

—Des cours supérieures, démis par le Gouverneur-Général, sur adresse du Sénat et des Communes, 99.

—Les salaires, allocations et pensions des juges de différentes cours (les juges de Probate exceptés) et d'amirauté, s'ils sont salariés, seront fixés et payés par le gouvernement fédéral, 100.

K

Kamouraska.—Palais de Justice. Propriété conjointe de Québec et d'Ontario, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

L

Lacs et Rivières.—Améliorations sur les,—Propriété du Canada, 103. Voir *3e Cédule* (5), page 101.

Langues anglaise et française.—Les deux sont obligatoires dans la rédaction des archives, etc., mais facultatives dans les débats du Parlement et de la législature de Québec, et dans les débats et procédures des cours fédérales et de Québec, 133.

Législature.—Voir *Parlement*.

Lettres de Change et Billets Promissoires.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (18).

Livres, Archives et Documents.—De la ci-devant Province du Canada, 143. Voir *Archives*.

Lois Civiles et Criminelles des Provinces.—Continuent en force, 129.

—D'Ontario et des Provinces maritimes, peuvent être assimilées par le Parlement, sujet au concours des législatures, 94.

Lois Criminelles et de Procédure—Sous le contrôle exclusif du Parlement, 91 (27).

Lois d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick—Peuvent être assimilées par acte du Parlement, 94.

Lois en force à l'époque de l'Union—Dans les Provinces, continuées, 129.

Lois expirantes—De la ci-devant Province du Canada. Interprétation des mots "prochaine session," 137.

M

Maisons de Douane.—Voir *Bureaux de Poste*.

Manufacturés, Articles, cu du Crû—D'une province sont admis en franchise dans les autres, 121.

Mariage—Célébration du mariage, dans chaque province, sous son contrôle exclusif, 92 (12).

Mariage et divorce—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (26).

Maximum—Du nombre des Sénateurs, 28, 147. Voir *Sénat*.

Mégantic.—Voir *Argenteuil*.

Messages etc.—Communiquant la sanction royale à des bills, seront inscrits sur les journaux des Chambres, 57.

Messages—Annonçant le consentement du Gouverneur aux votes d'argent, 54.

Milices—Service militaire et naval, sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (7).

Mines, Minéraux et Réserves Royales—Appartiennent aux différentes provinces, 109.

Ministres—D'Ontario et de Québec, investis de tous les pouvoirs et attributions des officiers correspondants de la ci-devant province du Canada, 135.

Missisquoi.—Voir *Argenteuil*.

Monnayage et Cours Monétaire.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (14).

Montréal :

Cours de Justice.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

— *Chemins à Barrières*.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

N

Naturalisation et Aubains.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (25).

Naval, Service.— do do do 91 (7).

Navigation et Commerce.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (10).

Nord-Ouest.—Territoire du, peut être admis dans l'Union sur une adresse des deux chambres du Parlement fédéral, 146.

Nouveau-Brunswick.—Conserve ses limites actuelles, 7, son gouvernement exécutif 64 et sa législature, 88 ; ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

— Est responsable au gouvernement fédéral de l'excédant de sa dette, si elle dépasse \$7,000,000 à l'époque de l'Union et paiera 5 pour cent sur cet excédant, 115 ; si sa dette est moindre, il recevra pareil intérêt sur la différence, 113. Conserve ses droits sur ses bois, 124.

Nouvelle-Ecosse.—Conserve ses limites, 7 ; son gouvernement exécutif, 64 ; sa législature, 88. Aussi, ses cours, commissions, officiers, etc., 129.

— Est responsable au gouvernement fédéral de l'excédant de sa dette, si elle dépasse \$8,000,000, aux mêmes conditions que le Nouveau-Brunswick, 114. Voir *Nouveau-Brunswick*.

O

Obligations du Canada—en rapport avec le service public.

Le fonds consolidé du Canada est affecté 1° Aux frais de perception, etc., 103.

2° A l'intérêt des dettes des provinces, 104.

3° Au salaire du Gouverneur-Général, 105.

Officiers Publics—Quand éligibles pour les Communes, 41. Pour les Assemblées, 83.

—Des ci-devant provinces continuent en charge jusqu'à après l'Union, à la volonté du gouvernement fédéral ou des provinces, 129.

—Dont les bureaux ou départements sont transférés au gouvernement fédéral continuent dans leurs fonctions sujets aux mêmes obligations, 130.

—*Nouveaux* peuvent être nommés par le Gouverneur-Général pour mettre l'acte d'Union en opération, 131.

—*et Départements*—Dans les provinces sont sous le contrôle des gouvernements respectifs, 92 (4).

—*Rapporteurs*—Pour les 1^{res} élections du Parlement et des Législatures, nommés par le Gouverneur-Général, 89.

Offres Légales—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (20).

Ontario—Province d'.

—Formée de la ci-devant province du Haut-Canada, 6.

—*Divisée* en 82 districts électoraux pour les Communes, 40, et pour l'Assemblée, 70, énoncés dans la 1^{re} cédule.

—*Législature*—Un Lieutenant-Gouverneur et une Assemblée Législative, 69. Elle peut modifier sa constitution, excepté en ce qui concerne le Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).

—*S'assemble* dans les 6 mois après l'Union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Une fois au moins dans les 12 mois, 86.

Ontario, Province d'.—Suite.

———*Elections Générales*—Tous les 4 ans, hormis d'une dissolution, 85.

———*Officiers, etc.*, inéligibles, s'ils ne sont Membres de l'Exécutif, 83. Voir *Procureur-Général*.

———*Orateur, Quorum, Votation* — Les dispositions légales qui s'appliquent à la Chambre des Communes s'étendent à Ontario, 87.

———*1res Elections* se font aux mêmes temps et lieux que pour les Communes, les writs sont émanés par le Lieutenant-Gouverneur, mais adressés aux personnes indiquées par le Gouverneur-Général, 89.

———*Lois Electorales* en force à l'Union continuent jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par les Législatures, 84.

Orateurs :

———*Du Sénat*—Nommé et démis par le Gouverneur-Général, 34, a voix délibérative, et quand les voix sont égales, la question est négative, 36.

———*Des Communes*—Elu et remplacé par les membres 44, 45. Préside la Chambre, 46. Vote quand les voix sont également divisées, 49.

———*Du Conseil Législatif, Québec*—Nommé et démis par le Lieutenant-Gouverneur, 77. Vote comme celui du Sénat, 79. Peut être Conseiller Exécutif, 63.

———*Des Assemblées Législatives, Ontario et Québec.*—Mêmes dispositions que pour l'Orateur des Communes, 87.

Ordonnance, Propriétés de l'—appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir *3e Cédule* (9), page 101.

Ottawa—(Cité d')—Siège du gouvernement fédéral, 16.

P

Paiement d'Intérêt—A la Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick, 116. Voir *Allocations*.

Palais de Justice, B.-C—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e cédule, page 102.

Parlement—Nom du pouvoir législatif de la confédération, 17. Celui des provinces se nomme Législature, 69, 71, 88.

—Se compose de la Reine, du Sénat et des Communes, 17, qui sont élues pour 5 ans, 50.

—Ses pouvoirs ne doivent pas excéder ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, au temps de l'union, 18.

—S'assemble d'abord dans les 6 mois après l'union, 19. Ensuite de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les 12 mois, 20.

—Ses pouvoirs de législater généralement et exclusivement sur certains sujets sont détaillés dans la 91e clause et les deux suivantes. Voir *Distribution du Pouvoir Législatif*.

Passages—d'eau entre une province et une autre ou un pays étranger. Voir *Traverses*.

Patentes.—Voir *Brevets d'Inventions*.

Pêcheries des Côtes de la Mer et Intérieures—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (12).

Pénalités et Emprisonnement—Dans les provinces. Voir *Emprisonnement*.

Pénitencier à Kingston—Servira pour Ontario et Québec, sous l'autorité du parlement fédéral, 141.

Pénitenciers—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (28).

Pensions des Juges—Voir *Juges*.

Phares, Boutées et Ile-de-Sable—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e Cédule, (3), page 100.

Poids et Mesures—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (17).

Pontiac—Voir *Argentéuil*.

Population—Des Provinces, devra être donnée séparément au prochain recensement, 8. Voir *Recensement*.

Poste (Bureaux de)—Douanes et autres édifices publics, s'ils ne sont assignés aux Provinces, appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir *3e Cédule* (8), page 101.

Pouvoir du Parlement—Voir *Parlement*.

Pouvoir Exécutif—Appartient à la Reine, 9. Représentée par le Gouverneur-Général ou l'Administrateur, assisté par un Conseil Privé, 11. Il exerce tous les pouvoirs de ses prédécesseurs, 12. Agit seul, de l'avis, ou de l'avis et du consentement du Conseil Privé, 12, 13. Peut être autorisé à nommer des députés, 14. Le commandement en chef lui est attribué, 15.

———Voir *Service Postal*.

Président du Sénat.—Voir *Orateur*.

Prince-Edouard (l'Île du)—Peut être admise dans l'Union par la Reine en Conseil, sur des adresses des Chambres du Parlement et de sa législature, 146. Alors elle aura droit à 4 membres dans le Sénat, dont deux seront pris sur le nombre alloué au Nouveau-Brunswick et deux sur celui de la Nouvelle-Ecosse, 147.

Prisons Publiques et de Réforme—Dans les Provinces, sont sous leur contrôle exclusif, 92 (6).

Privilèges.—Pouvoirs et immunités des Chambres et des membres du Parlement seront déterminés par un acte du Parlement; ne devront pas outrepasser ceux de la Chambre des Communes d'Angleterre, 18.

Procédures des Cours—Seront assimilées pour Ontario et les Provinces maritimes, 94.

Proclamation de l'Union—Devra se faire dans les 6 mois de la passation de l'acte, 3 et contiendra les noms des premiers sénateurs, 25.

Proclamations—Annonçant la sanction royale aux bills réservés seront inscrites sur les journaux des Chambres, 57.

Procureur-Général — Aussi, le Secrétaire et Régistrateur, le trésorier, le commissaire des terres, le commissaire d'agriculture et des Travaux Publics, et dans la Province de Québec, l'Orateur du Conseil et le Solliciteur-Général, seront en premier lieu les membres de l'exécutif, 63, habiles à siéger (excepté l'Orateur du Conseil) dans l'assemblée de leur province, 83.

Produits et Articles Manufacturés—D'une Province, seront admis en franchise dans tout le Canada, 121.

Propriétés et Droits Civils, dans les Provinces.—Sous leur contrôle exclusif, 92 (13).

Propriétés publiques—Dans les Provinces, dont on n'aura pas disposé, leur appartiendront, 117.

Propriétés et Terres—Appartenant à la Puissance ou aux Provinces ne seront point taxées, 125.

Protestants—Voir *Education*.

Q

Qualifications—Des Sénateurs, 23, Des conseillers Législatifs, 73. Des membres des Communes, 41. Questions qui s'y rattachent, 76. Voir *Disqualifications*.

Quarantaine et Hôpitaux de Marine—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (11).

Quatrevingt centins par Tête—Accordés aux provinces, 118. Voir *Allocations*.

K

Québec—Province de—Formée de l'ancienne province du Bas-Canada, 6.

Est divisée pour les Communes en 65 districts électoraux, chacun élisant un député, 40 (2).

Le pouvoir législatif comprend trois branches, 71.

1° Le Lieut.-Gouverneur et ses ministres, 63.

2° Le Conseil Législatif composé de 24 membres, représentant les 24 divisions électorales du Bas-Canada et nommés à vie, hormis que la législature modifie la constitution du conseil, 72. Qualifications, 73. Vacances, 74, 75. Questions s'y rattachent, 76. L'Orateur. Voir *Orateurs*. Quorum, dix y compris l'Orateur, 78.

3° L'Assemblée Législative composée de 65 membres représentant les mêmes districts que pour les Communes, 80.

La Législature doit s'assembler dans les six mois après l'union, 81. Ensuite de temps à autre, 82. Au moins une fois dans les 12 mois, 86. Les employés publics sont inéligibles, 83. Voir *Disqualification*.

———Lois électorales de la ci-devant province du Canada y sont continués, 84. Les membres sont élus pour 4 années, à moins d'une dissolution, 85.

Les dispositions relatives aux Communes par rapport à l'Orateur, au quorum et au mode de votation s'applique à l'Assemblée, 87.

———*Les Writs* pour les lères élections sont émanés par le Lieut.-Gouverneur et adressés à l'officier désigné par le Gouverneur-Général, 89.

———Les cours, les commissions et officiers sont continués après l'union, 149.

———Sa constitution peut être modifiée par la Législature, excepté en ce qui se rattache au Lieutenant-Gouverneur, 92 (1).

———Chemins à barrières, propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

———Cité de—Siège du Gouvernement Local, 68.

———Fonds des incendies de—Appartient conjointement à Ontario et à Québec, 113. Voir *4e Cédule*, page 102.

Québec.—Suite.

——Le Lieutenant-Gouverneur de—peut constituer de nouveaux townships, 144.

Questions—Dans le Sénat décidées par majorité, l'Orateur votant, et s'il y a égalité de voix, la question est négative, 36. Il en est de même dans le Conseil Législatif, 79.

Quorum—Dans le Sénat, 15 y compris l'Orateur, 35.

——Dans le Conseil Législatif, 10 do do 78.

——Dans les Communes, 20 do do 48.

——Dans les Assemblée d'Ontario et de Québec, 20, 87.

R

Recensement du Canada.—Tous les dix ans, commençant en 1871. Faisant une énumération distincte de chaque province, 8; répartissant de nouveau la population des provinces, 51.

——Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (6).

Réunion des Législatures d'Ontario et de Québec dans les six mois après l'Union, 81. Ensuite, de temps à autre, 82. Une fois au moins dans les douze mois, 86.

——*du Parlement*—Dans les six mois après l'Union, 19. Ensuite, de temps à autre, 38. Une fois au moins dans les douze mois, 20.

Reine—Sa Majesté la—Ses pouvoirs s'étendent à ses successeurs, 2. Est revêtue de l'autorité exécutive, 9 et du commandement en chef, 15.

Records, Livres et Documents à être partagés par le Gouverneur en Conseil entre Ontario et Québec; copies ou extraits seront admis comme preuve, 143.

Régistrateur et Secrétaire pour Québec et Ontario seront Membres du Conseil Exécutif, 83.

- Représentation des Provinces* dans le Sénat, 22.
 ———Dans les Communes, 51.
- Réservés, Bills.*—Voir *Bills*.
- Résignations*—De Sénateurs, 30. De Conseillers Législatifs, 74. De Membres des Communes, 41. De Membres des Assemblées, Ontario et Québec, 84.
- Responsabilité du Canada*—Pour les dettes des provinces, 111.
- Revenus, Dettes et Taxes*—Sujets y relatif scompris dans les clauses 102 à 126 inclusivement.
- Rivières et Lacs, Améliorations sur les*—Appartiennent au gouvernement fédéral, 108. Voir 3e *Cédule* (5), page 101.
- Royal Institution*—Appartient à Ontario et Québec, 113. Voir 4e *Cédule*, page 102.

S

Salaires:

- Du Gouverneur-Général*, 3e charge sur le revenu consolidé du Canada, 105.
- Des Lieutenants-Gouverneurs* fixés et pourvus par le gouvernement fédéral, 60.
- Des juges do do 100.
- Des Officiers Civils* et autres du gouvernement fédéral, sous son contrôle exclusif, 91 (8).

Sanction Royale des bills passés par les deux Chambres. Voir *Bills*.

Sauvages et Terres des Sauvages—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (24).

Sceaux des Provinces.—Voir *Grands Sceaux*.

Séances du Parlement et des Législatures.—Voir *Convocation*.

Sénat—Une des branches du Parlement du Canada, 17, se compose de 72 Membres appelés Sénateurs, 21. Pour la répartition des Sénateurs, le Canada est partagé en trois divisions : 1° Ontario. 2° Québec. Chacune fournissant 24 Membres. 3° La Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, Chacune fournissant 12 Membres, 22. Le Gouverneur-Général nomme les Sénateurs, 24 et remplit les vacances, 32.

La Reine, sur sa recommandation peut nommer 3 ou 6 Sénateurs additionnels, un ou deux pour chaque division, portant le nombre à 78, lequel ne peut être excédé 28, excepté si Terre-Neuve est admise dans la confédération, 147. Voir *Admission d'autres Colonies*.

—Après la nomination de 3 ou 6 Sénateurs additionnels et jusqu'à ce que le Sénat soit de nouveau réduit à son nombre normal de 72, les vacances sont remplies par la Reine sur la recommandation du Gouverneur-Général, 27.

—Le Sénat décide toutes les questions concernant la qualification et les vacances, 33.

—Les questions y sont décidées à la pluralité des voix, l'Orateur votant, et lorsque les voix sont égales, la question est négative, 36.

—Terre-Neuve étant admise, le maximum des Membres sera 82 et le nombre normal 76, 147.

Sénateurs—Sont nommés à vie, 29. Leur nombre normal est de 72, 21.

—Ceux de Québec doivent représenter une des divisions électorales désignées dans la cédule A des statuts refondus du Canada, ch. 1, et résider dans leur division ou y avoir leur propriété, 22. Leurs qualifications, 23. Leur nomination, 24, 25.

—Ne peuvent être élus pour les Communes, 39.

—Doivent prêter serment et faire leur déclaration de qualification avant de prendre leurs sièges, 128. Voir *admission des autres Provinces*.

Serments :

- Des membres du Conseil Privé, 11.
 - Du Gouverneur, 61. Des Lieutenants-Gouverneurs, 61.
 - Des Sénateurs et des membres des Communes, 128.
 - Des Conseillers Législatifs et des membres des assemblées, 128.
- Pour le serment et la déclaration de qualification.
Voir la 5e Cédule.

Service Naval.—Sous le contrôle exclusif du Parlement fédéral, 91 (7).

Service Postal.—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (5).

Shefford.—Voir *Argenteuil*.

Sherbrooke, (ville).—Voir *Argenteuil*.

Société des Hommes de Loi (Law Society) H.-C.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

Sommes payées aux Provinces.—Voir *Allocations*.

Steamboats, Dragueurs et Vaisseaux Publics—Appartiennent au Canada, 108. Voir 3e Cédule, (4), page 101.

Steamers et autres Vaisseaux—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 92 (10). Voir *Travaux*.

Stanstead.—Voir *Argenteuil*.

Subsides, Voies et Moyens.—Voir *Bills d'Argent*.

Substitutions de Noms.—Voir *Noms*.

Subventions—Accordées aux provinces, 118, 119. Voir *Allocations aux Provinces*.

Subventions Législatives, B.-C.—Propriété conjointe d'Ontario et de Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

T

Taxes et Appropriations, (Bills)—Preennent naissance dans les Communes, 53, ou dans les assemblées, 90, et sont d'abord recommandés par le Gouverneur-Général, 54, ou le Lieutenant-Gouverneur, 90.

Taxes ou Impôts—Prélevés exclusivement par le gouvernement fédéral, 91.(3).

———*Directes*—Imposées par les Législatures dans les différentes provinces, pour former un revenu, sous leur contrôle exclusif, 92 (2).

Télégraphes.—Quand sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 92 (10 a). Voir *Travaux*.

Témiscouata, Compte des Avances—Appartient à Ontario et à Québec, 113. Voir 4^e *Cédule*, page 102.

Terrains Réservés pour les besoins publics appartiennent au Canada, 109. Voir 3^e *Cédule* (10), page 101.

Terre de Rupert peut être admise dans l'Union sur une adresse des deux Chambres du Parlement Fédéral, 146.

Terreneuve—Peut être admise dans l'Union par la Reine en Conseil, sur les adresses des Chambres du Parlement et de sa propre Législature, 146, 147.

———Elle aura droit à 4 représentants dans le Sénat, 147.

Terres, Bois et Forêts—Dans les provinces sont sous leur contrôle exclusif, 92 (5).

Terres et Propriétés appartenant au Canada ou aux provinces sont exemptes d'impôts, 125.

Terres, Minéraux, etc., dans une province lui appartiennent, 109.

Toronto—Capitale d'Ontario, 68.

Townships constitués dans la province de Québec, 144.

Trafic et Commerce—Sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (2).

Traités Impériaux—Le parlement et le gouvernement fédéral sont revêtus des pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations du Canada et des provinces, envers les pays étrangers, sous l'autorité des traités impériaux, 132.

Transfert des Valeurs, etc.—Des provinces au Canada, 107.

Travaux et Propriétés Publics—Dans chaque Province, énumérés dans la 3e Cédule, appartiennent au gouvernement fédéral, 108.

Travaux et Entreprises—D'une nature locale dans les Provinces, sont sous leur contrôle exclusif, excepté les lignes de steamers et autres navires ; chemins de fer ; canaux ; télégraphes ou autres travaux s'étendant au-delà des limites d'une Province ; et tous travaux dans une Province que le Parlement déclarera être d'utilité publique avant ou après leur exécution, 92 (10).

Traverses—Entre une Province ou une autre ou un pays étranger, sous le contrôle exclusif du gouvernement fédéral, 91 (13).

U

Uniformité des Lois—D'Ontario et des Provinces maritimes, 94.

Université, Fonds Permanent—Appartient à Ontario et à Québec, 113. Voir 4e Cédule, page 102.

V

Vacances—Dans les Communes, avant qu'il y soit pourvu par le Parlement, seront remplies en conformité de la 42e clause, 43.

Vacances. Suite.

—— Dans le Conseil Législatif—Québec—Remplies par le Lieutenant-Gouverneur, 75.

—— De la charge d'Orateur d'Ontario ou de Québec, remplies comme il est prescrit pour les Communes dans la 45e clause, 87.

—— Dans l'Assemblée Législative d'Ontario ou de Québec, remplies d'après les lois de la ci-devant province du Canada, 84.

—— Dans le Sénat, par résignation, 30 ; ou autrement, 31. Remplies par le Lieutenant-Gouverneur, 32 ; ou par la Reine, 26.

Voix prépondérante de l'Orateur—Communes, 49. Assemblées, 87.

Votation—Dans le Sénat, 36. Dans les Communes, 49. Dans le Conseil Législatif—Québec, 79. Dans les Assemblées—Québec et Ontario, 79.

Votes de Deniers.—Résolutions ou adresses à cet effet doivent être recommandées par le Gouverneur, 54 ; ou le Lieutenant-Gouverneur, 90.

W

Wolfe et Richmond— Voir *Argenteuil*.

Writs d'Election (1ers)—Emanés au gré du Gouverneur-Général, 42.

—— Pour Ontario, Québec et la Nouvelle-Ecosse, émanés au gré des Lieutenants-Gouverneurs et adressés sous les ordres du Gouverneur-Général, afin que toutes les élections aient lieu aux mêmes temps et lieux, 89.